



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**A. — Ibitegetswe na Leta**

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
10 janvier 1979 — N° 560/6. Ordonnance ministérielle portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 qui détermine le ressort et le siège des tribunaux de Province et de résidence .....	99
15 janvier 1979 — N° 1/1. Décret-loi relatif aux sociétés commerciales	100
15 janvier 1979 — N° 100/3. Décret fixant l'organisation et les attributions du Ministère chargé des affaires de la Présidence de la République .....	109
15 janvier 1979 — N° 1/2. Décret-loi portant modification du statut juridique de l'institut national de technique administrative en abrégé I.N.T.A. ....	110
18 janvier 1979 — N° 740/5. Ordonnance ministérielle portant création d'une taxe rémunératoire pour les passagers s'embarquant à bord d'un bateau à destination de l'Etranger. ....	111

**SOMMAIRE**

**A. — Actes du Gouvernement**

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
22 janvier 1979 — N° 540/7. Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de quarante neuf millions deux cent mille huit cent nonante sept franc Burundi (49.200.897 FBU) contracté par l'Etablissement public d'importation de matériel de bureau « EPI-MABU » et destiné à l'importation du matériel de bureau en provenance de Belgique et de la République Fédérale Allemande ....	111
24 janvier 1979 — N° 540/8. Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de vingt millions cinq cent mille francs Burundi (20.500.000 FBU) contracté par l'Etablissement publics d'importation de matériel de bureau « EPIMABU » et destiné à l'importation de papier en provenance de l'Italie ..	112
25 janvier 1979 — N° 530/9. Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 530/060 du 27 mars 1978 relative à la carte nationale d'identité .....	112

30 janvier 1979 — N° 100/16.		Décret portant création d'un département d'hydraulique et électrification rurales . . . .	114
Décret portant modification de l'article 58 et de l'article 56 du statut de la Fonction Publique . . . . .	113	7 février 1979 — N° 120/20.	
31 janvier 1979 — N° 560/16.		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'atelier de Brosserie de Bukeye comme Entreprise prioritaire . . . . .	116
Ordonnance ministérielle portant création et organisation du cabinet des Conseillers juridiques au Ministère de la Justice . . . . .	113	8 février 1979 — N° 100/30.	
1 février 1979 — N° 1/3.		Décret relatif à la revalorisation des pensions de la sécurité sociale . . . . .	117
Décret-loi portant rachat de l'usine « RUZIZI » . . . . .	114	9 février 1979 — N° 1/6.	
2 février 1979 — N° 100/18.		Décret-loi portant modification du décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 portant création d'un fonds routier national . . . . .	118

## B. — DIVERS

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE	: Désignation des membres du Conseil supérieur de la Magistrature . . . . .	119
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	: Nomination des conseillers à la Présidence de la République . . . . .	119
EDUCATION NATIONALE	: Nomination de différents fonctionnaires de la catégorie de direction . . . . .	119
AFFAIRES ETRANGERES ET COOPERATION	: Nomination de premiers et deuxièmes conseillers ainsi que secrétaires d'ambassade . . . . .	119
S. T. B.	: Nomination du directeur . . . . .	120
EPIMABU	: Nomination du directeur et directeur adjoint . . . . .	120-126
AGENCE BURUNDAISE DE PRESSE (A.B.P.)	: Nomination du directeur . . . . .	120
CAISSE D'EPARGNE DU BURUNDI (CADEBU)	: Désignation d'un membre du conseil d'Administration . . . . .	120
SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE	: Nomination du Secrétaire Général-adjoint . . . . .	120
COTEBU	: Nomination du directeur et directeur-adjoint — Nomination des membres du conseil d'administration . . . . .	120-126
FORCES ARMEES	: Révocation d'un officier — Nomination d'officiers Admission sous-statut des officiers — Admission dans le cadres des sous-officiers de carrière — . . . . . Mise en non activité de service pour l'intérêt du service — Commissionnement de grade supérieur des candidats officiers . . . . . Commissionnement d'officiers — Admission dans le cadre de sous-officiers de carrière — Nomination des sous-officiers d'élite . . . . .	121 121 122
RADIODIFFUSION NATIONAL DU BURUNDI	: Nomination du directeur général et directeurs . . . . .	123
IMPRIMERIE NATIONALE DU BURUNDI (INABU)	: Nomination du directeur et directeur-adjoint . . . . .	123
PUBLICATION DE PRESSE	: Nomination de cadre de direction . . . . .	123
MAGISTRATURE ASSISE	: Nomination d'un magistrat près les juridiction supérieures . . . . . Détachement d'un magistrat — Nomination des magistrats des tribunaux de Province . . . . . Affectation des magistrats des cours et tribunaux supérieurs . . . . .	123 123 124

MAGISTRATURE DEBOUT	: Affectation d'un magistrat du Ministère Public — Nomination d'officier du Ministère public près le parquet général — Nomination du directeur de la po- lice judiciaire de parquets .....	124
JUSTICE	: Nomination de certains fonctionnaires de la Justice .....	124
SANTE	: Nomination du directeur général de la santé publi- que .....	124
JEUNESSE, SPORT ET CULTURE	: Nomination du directeur de la Jeunesse .....	124
FONCTION PUBLIQUE	: Nomination d'une directrice .....	125
	: Nomination du Président de la chambre de recours Réintégration — Transfert .....	125
	: Mise en disponibilité pour convenances personnelles Mise à la disposition de la Fonction Publique — Dé- tachement .....	125
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	: Affectation d'un conseiller .....	126
UNIVERSITE DU BURUNDI	: Nominations des suppléants au sein du conseil d'ad- ministration .....	126
SOBECOV	: Déchargement de fonction de direction .....	126
A. S. B. L.	: « Alliance des Eglises protestantes du Burundi » Re- présentation légale .....	126
	: « Congregatie liefdezusters van het kostaar bloed » Représentation légale et suppléante .....	126
SERMENT	: Prestation de serment .....	126
NATURALISATION	: Extrait d'acte de naturalisation — Renonciation à nationalité d'origine .....	727

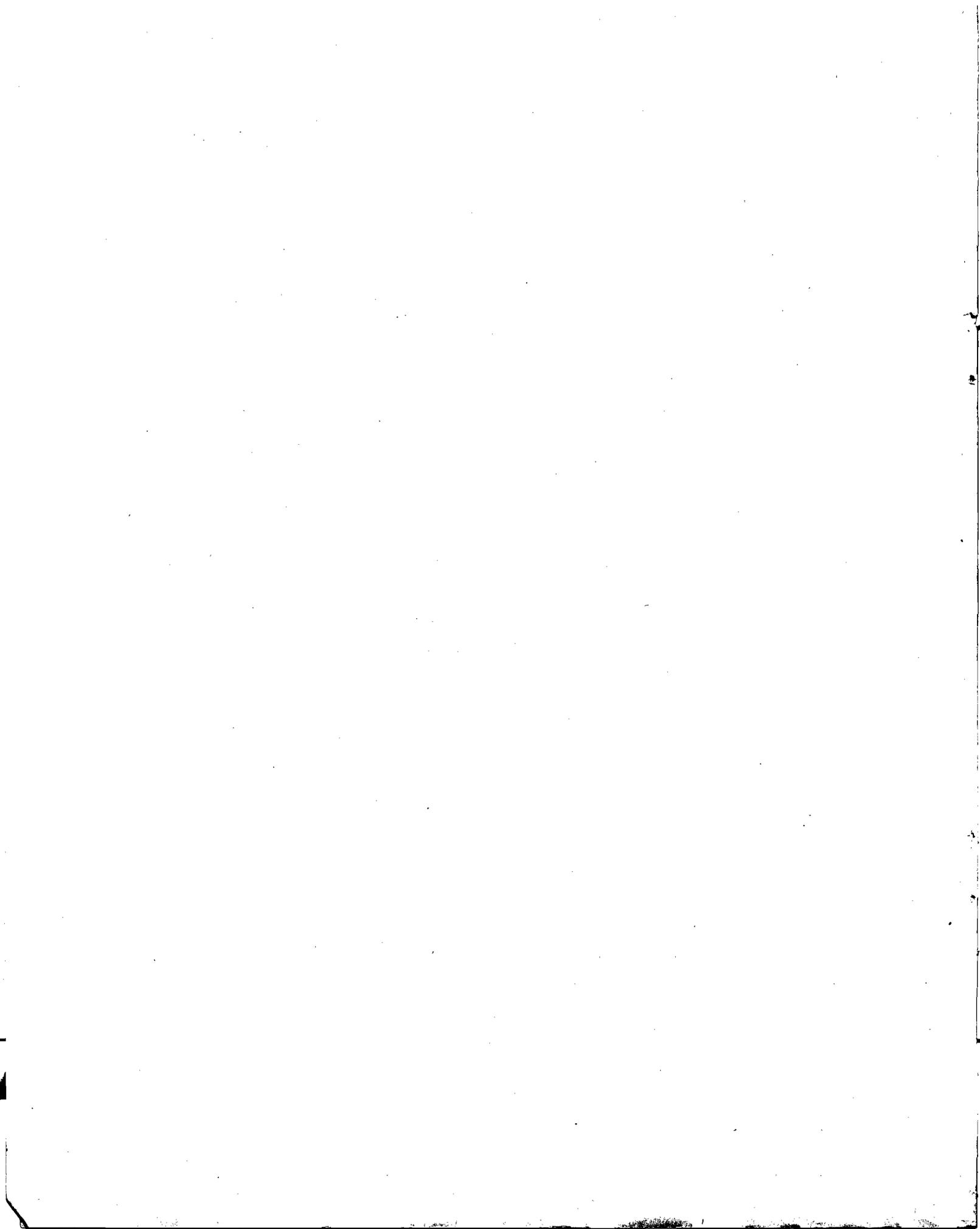
#### C. — Actes de procedure

Assignation à domicile inconnu — Extraits Tribunal de 1ère instance de Bujumbura		
— Audience du 30 octobre 1978 .....		128
— Audience du 17 novembre 1978 .....		128
— Audience du 28 novembre 1978 .....		128
— Audience du 21 novembre 1978 .....		129
Cour d'Appel		
— Audience du 19 décembre 1978 .....		129

#### D. — Sociétés commerciales et associations

BURUNDI TOBACCO COMPANY « B.T.C. »		
S.P.R.L.	: Statuts .....	130
ALTECO	: Procès-verbal extraordinaire .....	131
ACF — BURUNDI, S.A.R.L.	: Constitution .....	132
BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA	: Rapport et bilan 1976 — 1977 — Rapport des com- missaires aux comptes .....	139
BUREAU AFRICAIN IMPORT—EXPORT « BURAFEX », s.p.r.l.	: Statuts .....	143
BENATAR, ALHADEFF AND C° (BURUNDI) s.p.r.l.	: Cession des parts .....	145
ASTALDI (LIBERIA) INC	: Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinai- re des actionnaires .....	145





## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 560/6 du 10 janvier 1979 portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 qui détermine le ressort et le siège des Tribunaux de Province et de résidence.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 26 octobre 1978 ;

Vu la loi n° 1/85 du 1 octobre 1976 portant code de l'organisation de la compétence judiciaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 déterminant les ressorts et siège des tribunaux de province et de résidence tel que modifié à ce jour, spécialement par l'ordonnance ministérielle n° 100/386 du 10 janvier 1968,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 tel que modifié par l'ordonnance ministérielle n° 560/197 du 13 octobre 1978 est remplacé par le texte ci-après :

La province judiciaire de Bujumbura, comprend un tribunal de province et sept tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

A. Le ressort du tribunal de province de Bujumbura s'étend sur tout le territoire de l'arrondissement de Bujumbura et une partie de l'arrondissement de MWISALE qui comprend les communes de : MUTAMBU, BUYENZI, ainsi que la commune de KABEZI à l'exception des collines GISOVU, BUHINA et RUVUMU dans la zone KIYENZI

Son siège est à BUJUMBURA dans le centro urbain.

B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de BUJUMBURA :

1° Le ressort du tribunal de résidence de MUBWIZA s'étend sur la Zone KANYOSHA dans la commune KANYOSHA, ainsi que sur la partie de la commune BUJUMBURA qui comprend

les zones MUBWIZA, NYAKABIGA et le quartier ROHERO.

Son siège est à BUJUMBURA dans la zone NYAKABIGA.

2° Le ressort du tribunal de résidence BUYENZI s'étend sur la partie de la commune BUJUMBURA qui comprend les zones BUYENZI, ; KABONDO ainsi que les quartiers asiatique et industriel.

Son siège est à BUJUMBURA dans la zone BUYENZI.

3° Les ressort du tribunal de résidence NGAGARA s'étend sur la partie de la Commune de BUJUMBURA qui comprend les zones NGAGARA et KAMENGE.

Son siège est à BUJUMBURA dans la zone NGAGARA.

4° Le ressort du tribunal de résidence KINAMA s'étend sur la partie de la commune de BUJUMBURA qui comprend les zones de KINAMA et CIBITOKÉ.

Son siège est à BUJUMBURA dans la zone KINAMA.

5° Le ressort du tribunal de résidence de MUTIMBUZI s'étend sur la commune de MUTIMBUZI

Son siège est à MUTIMBUZI.

6° Le ressort du tribunal de résidence de KABEZI s'étend sur les communes KABEZI et BUYENZI à l'exception de la zone KIYENZI dans la commune KABEZI ainsi que la zone BUGARAMA dans la commune BUYENZI.

Son siège est à KABEZI

7° Le ressort du tribunal de résidence de MUTAMBU s'étend sur la commune MUTAMBU et la zone BUGARAMA dans la commune de BUYENZI ainsi que la zone KIYENZI à l'exception des collines GISOVU, BUHINA et RUVUMU.

Son siège est à MUTAMBU.

Art. 2.

L'article 3 bis de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 tel que modifié par l'ordonnance ministérielle n° 560/197 du 13 octobre 1978 est remplacé par le texte ci-après :

La province judiciaire de MWISALE comprend un tribunal de province et deux tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

A. Le ressort du tribunal de province MWISALE s'étend sur l'arrondissement MWISALE à l'exclusion des communes MUTAMBU, BUYENZI, KABEZI excepté les collines GISOVU, BUHINA et RUVUMU dans la zone de KIYENZU.

Son siège est à MWISALE.

B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de MWISALE :

1° Le ressort du tribunal de résidence de MWISALE s'étend sur la commune MWISALE et la zone GASARARA dans la commune de KANYOSHA ainsi que les collines GISOVU BUHINA et RUVUMU de la zone de KIYENZU dans la commune KABEZI.

Son siège est à MWISALE.

2° Le ressort du tribunal de résidence IJENDA s'étend sur la commune MUGONGOMANGA

Son siège est à IJENDA.

Art. 3.

En ce qui concerne les procédures pendantes régulièrement inscrites au rôle des tribunaux concernés dans la présente relative à des litiges relevant du ressort territorial des nouvelles juridictions ; leurs transmissions aux tribunaux compétents pourra être effectuée à la demande conjointe des parties.

Art. 4.

La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 janvier 1979.

Laurent NZEYIMANA.

#### Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux Sociétés Commerciales

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Revu le décret du 27 février 1887 rendu exécutoire par O.R.U. n° 1 du 26 janvier 1928, tel que modifié à ce jour, sur les sociétés commerciales ;

Revu le décret du 4 mai 1912 sur les sociétés civiles, rendu exécutoire par O.R.U. n° 1/26 du janvier 1928 ; tel que modifié à ce jour, sur les sociétés commerciales

Revu spécialement en son article 3 le décret du 2 août 1913 rendu exécutoire par O.L.R.U. n° 60 du 15 janvier 1925, relatif aux commerçants et à la preuve des engagements commerciaux ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

#### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun leurs activités ou leurs biens, en tout ou partie en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Toute société doit avoir un objet licite et être formée dans l'intérêt commun des parties.

Art. 2.

L'article 3 du décret du 2 août 1913 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le caractère commercial d'une société est déterminé par son objet.

Les sociétés poursuivant un objet commercial doivent prendre l'une des formes suivantes :

- société en nom collectif
- société en commandite simple
- société de personnes à responsabilité limitée.
- société anonyme ou société par actions à responsabilité limitée

La qualité de commerçant s'étend personnellement aux associés dont la responsabilité statutaire est illimitée ainsi qu'aux administrateurs et dirigeants de sociétés qui, outrepassant leurs pouvoirs ou les détournant des intérêts sociaux se sont livrés dans un intérêt personnel à des actes de commerce sous le couvert de la société.

## Art. 3.

Nulle société commerciale ne peut être créée au Burundi qu'après avoir été autorisée par le Ministre de la Justice.

Cette autorisation peut être refusée lorsque :

- a) Les statuts proposés ne sont pas conformes à la réglementation des sociétés ;
- b) l'un ou plusieurs des fondateurs est frappé d'incapacité ou de déchéance ;
- c) la création de la société est contraire à l'intérêt général.

## Art. 4.

La forme, la durée qui ne peut excéder trente ans, la raison ou la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société.

## Art. 5.

La demande d'autorisation création de la société doit préciser :

- a) l'objet de la société et sa raison sociale ;
- b) l'état et la capacité des fondateurs et des administrateurs ;
- c) les apports faits ou à faire et les capitaux versés ou souscrits ;
- d) le siège de la maison sociale où tous les actes pourront être notifiés.

Cette demande doit être accompagnée du projet de statuts en trois exemplaires.

## Art. 6.

Ne peuvent concourir à la fondation ou à l'administration d'une société commerciale :

- a) les personnes qui, au cours des cinq dernières années, auront été condamnées par une décision définitive à une peine privative de liberté égale ou supérieure à six mois fermes comme auteur ou complice d'une infraction prévue et punie par les articles 79 à 101 inclus, 116 à 122 inclus, 124 à 127 inclus, 145 à 150 inclus du Code Pénal, ou d'une infraction contre la réglementation des prix ou le contrôle des changes ;
- b) les personnes ayant été déclarées en faillite et non réhabilitées.

Sur requête des intéressés le Tribunal de première instance pourra les relever de cette déchéance si leur comportement depuis la condamnation ou la faillite paraît devoir le justifier.

Appel de la décision du Tribunal pourra être formé tant par les intéressés que par le Ministère Public.

## Art. 7.

Les sociétés étrangères qui veulent créer au Burundi une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations sont tenues de solliciter l'autorisation du Ministre de la Justice dans les conditions susvisées en précisant l'état et la capacité des personnes préposées à l'établissement au Burundi et en faisant élection de domicile au Burundi.

## Art. 8.

Dès la signature de l'acte constitutif de la société les fondateurs sont tenus par les statuts, sous condition suspensive de l'autorisation ministérielle.

Dès sa constitution la société commerciale jouit d'une personnalité juridique distincte de celle des sociétaires. Mais les statuts et les actes de la société ne sont opposables aux tiers avant la publication légale consécutive à l'autorisation ministérielle.

## Art. 9.

Lorsque l'autorisation ministérielle est accordée, les fondateurs déposent au greffe du Tribunal de première instance un exemplaire des statuts, accompagné d'une expédition de l'ordonnance d'autorisation.

Le greffier procède à l'immatriculation de la société au registre de commerce et assure la publication des statuts au Bulletin Officiel du Burundi.

## Art. 10.

Indépendamment des frais de cette publication le dépôt des actes constitutif de société donne lieu au paiement d'un droit fixe de 10.000 Francs.

Ces droits sont ramenés respectivement à 2.000 et 500 frs pour le dépôt des actes modificatifs et des actes de procuration ou retrait de pouvoirs. En outre un droit proportionnel de 1,20 % est perçu sur le montant du capital social lors de la constitution de sociétés par actions et sur le montant des augmentations capital de toutes sociétés de capitaux lorsque ces augmentations résultent de souscriptions ou d'apports nouveaux et non de simple incorporation de réserve ou de réévaluation du capital.

Les sociétés qui ne se soumettent pas dans les six mois de leur constitution à la formalité du dépôt de leurs statuts et au paiement des droits exigibles sont passibles d'une amende fiscale au montant de ces droits qui est perçue en même temps que ceux-ci.

## Art. 11.

Toute fausse énonciation, indication ou omission frauduleuse dans les actes déposés, destinée à tromper les tiers ou surprendre l'autorisation ministérielle sera punie des peines de l'escroquerie.

## Art. 12.

Toute modification aux statuts d'une société commerciale doit être déclarée et publiée dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Si la modification a pour but de l'objet social ou la transformation en société anonyme le projet de modification doit être soumis à l'autorisation préalable du Ministre de la Justice dans les mêmes conditions que celle fixées à l'article 3 pour l'acte constitutif.

## CHAPITRE II — DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

## Art. 13.

Les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société.

## Art. 14.

La raison sociale est composée du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots « et Cie »

## Art. 15.

Sauf stipulation contraire des statuts, tous les associés sont gérants.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## Art. 16.

Dans les rapports entre associés, et en l'absence de détermination pouvoirs dans les statuts, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa pré-

cédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

## Art. 17.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

## Art. 18.

Les gérants rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale des associés qui doit être réunie au moins une fois par an après la clôture de l'exercice pour approuver le bilan et répartir le bénéfice ou la perte.

Le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux caractéristique de gestion doivent être communiqués aux associés au moins quinze jours avant l'assemblée.

## Art. 19.

Les associés non gérants ont le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de passer par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

## Art. 20.

Sauf stipulation contraire des statuts les gérants statutaires ne peuvent être révoqués qu'à l'unanimité des autres associés.

Les gérants non associés, sauf stipulation contraire des statuts, peuvent être révoqués par une décision prise à la majorité simple des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts à la charge de la société.

## Art. 21.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toute clause contraire est réputée non écrite

## Art. 22.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil, Livre III.

Elle n'est opposable au tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

## Art. 23.

La société prend fin par le décès de l'un des associés sauf stipulation prévoyant la continuation dans la société soit avec les héritiers soit avec les associés survivants.

Si les héritiers sont mineurs non émancipés, ils ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur.

En outre la société doit alors être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire.

## Art. 24.

En cas de faillite, de déchéance ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute sauf stipulation contraire des statuts ou décision unanime des autres associés.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée au jour de l'exclusion par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de première instance. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers.

### CHAPITRE III : DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE.

## Art. 25.

La société en commandite simple est celle que forment, sous une dénomination sociale, un ou plusieurs associés commandités qui répondent solidairement et indéfiniment des obligations de la société et un ou plusieurs associés commanditaires qui ne sont tenus qu'à concurrence de leur apport.

## Art. 26.

Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux associés en commandite simple, sous réserve des règles prévues au présent chapitre.

## Art. 27.

Si la raison sociale comporte le nom d'un associé commanditaire, celui-ci répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

## Art. 28.

Les statuts de la société doivent préciser la valeur des apports de chacun des associés commanditaires ainsi que la part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le bon de liquidation.

## Art. 29.

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion extérieurement en vertu d'une procuration.

En cas de manquement à cette prohibition l'associé commanditaire est tenu, solidairement avec les associés commandités, des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement

## Art. 30.

Les statuts peuvent stipuler :

- 1° que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;
- 2° que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;
- 3° qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévus à l'alinéa précédent.

## Art. 31.

La modification des statuts peut être décidée avec le consentement unanime des commandités et celui de la majorité en nombre et en capital des commanditaires

## Art. 32.

La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

Si l'associé décédé était le seul commandité et qu'il était stipulé que la société continuerait avec ses héritiers, alors que ceux-ci sont mineurs non émancipés au jour du décès, il doit être procédé au rem-

placement de l'associé commandité décédé par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société, dans le délai d'un an à compter du décès. A défaut la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Art. 33.

La faillite, la déchéance ou l'incapacité frappant un commanditaire est sans effet sur la continuation de la société sauf dans le cas visé à l'article 29. Il sera alors fait application des dispositions de l'article 24 du précédent chapitre toujours applicable à l'égard des associés commandités.

**CHAPITRE IV : DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES À RESPONSABILITÉ LIMITÉE.**

**Section 1 : Dispositions générales.**

Art. 34.

La société de personnes à responsabilité limitée est constituée entre des personnes physiques ou morales qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Elle est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société de personnes à responsabilité limitée » ou des initiales « S.P.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Art. 35.

Le nombre des associés d'une société de personnes à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cinquante. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant le dit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

**Section 2 Constitution — Capital social.**

Art. 36.

Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

Art. 37.

Les parts sociales de valeurs égales, doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature

ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie. La répartition des parts est mentionnée dans les statuts.

Art. 38.

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une ordonnance du Président du Tribunal de première instance à la requête du futur associé le plus diligent. Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Art. 39.

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable, sont solidairement responsables, envers les autres associés et les tiers, du dommage résultant de l'annulation. L'action se prescrit par le délai de cinq ans à compter du jour où la décision d'annulation est devenue définitive.

Art. 40.

A peine de nullité de l'émission, il est interdit à une société de personnes à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières.

A peine de nullité de la garantie, il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières.

Art. 41.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Art. 42.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation des communautés de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toutefois les statuts peuvent stipuler une clause d'agrément à ces cessions dans les conditions prévues à l'article 43 ci-après.

Art. 43.

Sous réserve du prescrit de l'article 42, alinéa 1er, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié au gérant et à chacun des associés. Si le gérant et les associés n'ont

pas fait connaître leur décision dans le délai de deux mois, leur silence vaut agrément à la cession.

Si l'agrément est refusé, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus par le gérant, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé par expert amiable ou désigné par le Président du Tribunal de première instance à la requête du cédant ou du gérant.

A la demande du gérant ce délai peut être prolongé de trois mois par ordonnance du Président du Tribunal de première instance.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par expertise. Un délai de paiement jusqu'à deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de première instance. Les sommes dues portent alors intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

#### Art. 44.

Si la société a donné son consentement à un projet de gage de parts sociales dans les conditions prévues aux premiers alinéas de l'article 43, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales gagées selon les dispositions de l'article 605 du Livre III du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

#### Art. 45.

La cession des parts sociales est soumise aux dispositions de l'article 22.

### Section 3 Gérance.

#### Art. 46.

La société de personnes à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés.

Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la société.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, et dans les silence de ceux-ci, par l'article 16.

A l'égard des tiers, ces pouvoirs résultent de l'article 17.

#### Art. 47.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du comité de direction ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société de personnes à responsabilité limitée.

#### Art. 48.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Art. 49.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions

législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestions.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Est réputée non écrite toute clause de statuts subordonnant l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui porterait à l'avance renonciation à l'exercice de cette section.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

#### Art. 50.

Les actions en responsabilité prévues aux articles 47 et 49 se prescrivent par cinq ans à compter du fait dommageable, ou s'il a été dissimulé de sa révélation.

#### Art. 51.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la requête de tout associé.

### Section 4. — L'assemblée Générale.

#### Art. 52.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau de soldes caractéristiques de gestion, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée au moins une fois par an après la clôture de l'exercice.

A cette fin les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par les gérants au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée,

avec la convocation pour cette réunion, par lettre recommandée ou toute autre voie offrant une même garantie de réception par les destinataires.

Tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut en outre obtenir communication des documents visés au premier alinéa du présent article pour les trois derniers exercices et il peut en prendre copie.

#### Art. 53.

Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de l'assemblée annuelle prévue au premier alinéa de l'article 52, les décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

#### Art. 54.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou, sauf stipulation contraire des statuts, par un mandataire spécial.

#### Art. 55.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon le cas convoqués, ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

#### Art. 56.

Toutes modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

#### Art. 57.

Si une augmentation du capital est réalisée, en totalité ou en partie, par apports en nature, ces ap-

ports sont évalués par un commissaire dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 38.

#### Art. 58.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 56.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, font rapport sur le projet de réduction.

Les créanciers dont la créance est antérieure à la date de délibération de l'assemblée approuvant le projet de réduction du capital peuvent former opposition dans le délai d'un mois à compter du jour où le procès-verbal de délibération a été déposé au greffe du tribunal.

Le tribunal soit rejette l'opposition, soit ordonne le remboursement des créances ou la constitution de garantie, si la société en offre, de suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

### Section 5 — Les contrôles des comptes sociaux.

#### Art. 59.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 55.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

#### Art. 60.

Le mandat des commissaires aux comptes est de trois ans. Il est renouvelable.

Ne peuvent être choisie comme commissaire aux comptes :

- 1° les gérants et leur conjoint ;
- 2° les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la société ou de ses gérants une rémunération périodique ainsi que leur conjoint.

Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membres du comité de direction ou du conseil de surveillance des sociétés possédant plus de dix pour cent du capital de la société contrôlés par eux ou dont celle-ci possède dix pour cent du capital.

#### Art. 61.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction irrégulièrement sont nulles.

L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

#### Art. 62.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.

#### Art. 63.

La répétition des dividendes ne correspondent pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigés des associés qui les ont reçus.

L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

### Section 6 — Dissolution — Transformation.

#### Art. 64.

La société de personnes à responsabilité limitée n'est pas dissoute par la faillite, la déchéance ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Sauf stipulation contraire des statuts, elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

#### Art. 65.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La décision de dissolution ou de réduction du capital est déposée au greffe du tribunal de première instance et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## Art. 66.

La transformation d'une société de personnes à responsabilité limitée en société en nom collectif ou en commandite simple exige l'accord unanime des associés.

La transformation est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, sur la rapport des commissaires aux comptes, à la nomination desquels il est procédé conformément à l'article 59 si jusque-là la société n'en était pas dotée.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS PENALES

## Art. 67.

Seront punis de deux mois de servitude pénale et de cinq mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou gérants de sociétés qui :

- 1° n'auront pas établi à chaque exercice le bilan et les autres documents comptables exigibles et un rapport sur les opérations de l'exercice ;
- 2° auront refusé ou négligé de communiquer aux associés avant l'assemblée générale le bilan et les autres documents exigibles pour apprécier leur gestion ;
- 3° auront refusé ou négligé d'établir le procès-verbal de délibération d'une assemblée générale ; auront omis de faire publier dans le délai réglementaire les délibérations entraînant modification des statuts, des pouvoirs des administrateurs ou gérants, ou du capital social en ce qui concerne les sociétés de capitaux.

## Art. 68.

Seront punis de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille francs au plus ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou gérants de sociétés à responsabilité limitée qui :

- 1° frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;
- 2° en l'absence de comptes ou au moyen de comptes frauduleux, auront sciemment opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs ;
- 3° même en l'absence de toute distribution de dividende, auront sciemment présenté aux associés un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;
- 4° de mauvaise foi, auront fait des biens ou du cré-

dit de la société, des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

## Art. 69.

Les dispositions des articles 67 et 68 sont applicables à toute personnes qui, directement ou par personne interposée auront en fait exercé la gestion d'une société à responsabilité limitée sous le couvert ou aux lieu et place de ses représentants légaux.

## Art. 70.

Sera puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de 20.000 francs au plus ou d'une de ces peines seulement, tout commissaires aux comptes qui aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance dans le cadre de ses vérifications.

Les mêmes peines sont applicables aux administrateurs ou gérants de sociétés qui auront sciemment mis obstacles aux vérifications et contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place ; de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment les contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

## Art. 71.

Les peines de l'article 67 sont applicables au liquidateur de la société qui refuse ou néglige de communiquer aux associés les comptes de liquidation et de convoquer l'assemblée générale.

Les peines de l'article 68 sont applicables au liquidateur de la société qui, de mauvaise foi :

- 1° aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise à laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;
- 2° aura cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation en dessous de sa valeur marchande ;
- 3° aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères dans les comptes ou le rapport de liquidation portant préjudice aux droits des associés.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

##### Art. 72.

Les articles 1, 4, 8 à 12, et 67, 71 sont applicables aux sociétés civiles, lesquelles ne sont toutefois pas soumises au régime de l'autorisation ministérielle pour jouir de leur personnalité juridique.

##### Art. 73.

Sans préjudice des dispositions particulières à certaines catégories de sociétés le présent décret-loi est applicable aux sociétés qui seront constituées au Burundi à dater de son entrée en vigueur.

Les sociétés constituées antérieurement devront mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions obligatoires du présent décret-loi dans le délai de six mois. La rénovation nécessaire de leurs statuts pourra être décidée dans les conditions de quorum et de majorité fixée pour les délibérations ordinaires en l'état actuel de leur statut.

Le dépôt et la publication des statuts ainsi renouvelés vaudra autorisation exigée par l'article 3.

##### Art. 74.

Jusqu'à la publication des statuts renouvelés, ou de la délibération de l'assemblée générale constatant que cette rénovation n'est pas nécessaire, les rapports de la société avec les tiers restent régis par les dispositions législatives et réglementaire antérieures.

##### Art. 75.

A défaut d'une mise en harmonie des statuts avec les prescriptions du présent décret-loi dans le

délai de 6 mois, les clauses statutaires contraires seront réputées non écrites

En outre les administrateurs et gérants sociaux négligents seront passibles d'une amende de dix mille francs au plus.

##### Art. 76.

Sont abrogées, sous réserve des dispositions de l'article 74, les dispositions antérieures contraires au présent décret-loi et notamment :

- le décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales,
- le décret du 4 Mai 1912 sur les sociétés civiles,
- l'article 3 du décret du 2 Août 1913 portant code de commerce.

##### Art. 77.

Le Ministre de la Justice est spécialement chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 1979,

Jean-Baptiste BAGAZA.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

#### Décret n° 100/5 du 15 janvier 1979 fixant l'Organisation et les Attributions du Ministère chargé des Affaires de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 100/88 du 13 octobre 1978 portant modification de la composition du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre chargé des Affaires de la Présidence de la République et après avis du Conseil des Ministres,

Décrète :

##### Art. 1.

Le Ministère chargé des Affaires de la Présidence de la République est compétent pour organiser, à l'intention du Président de la République toutes activités d'études et de contrôle relatives à tous les secteurs de la vie nationale.

A cet effet, il traite les dossiers émanant des différents Départements ministériels et de tous autres services ; il fait des études sur son initiative ou sur instruction du Président de la République et organise les activités de contrôle de l'exécution des décisions prises par le Gouvernement.

##### Art. 2.

Le Ministère comprend trois sections :

- Section chargé des affaires économiques et financières
- Section chargé des affaires politiques, juridiques et administratives
- Section chargée des affaires socio-culturels.

## Art. 3.

Dans l'accomplissement de sa mission, le Ministre chargé des Affaires de la Présidence de la République dirige et coordonne un corps de Conseillers répartis dans les sections dont question à l'article 2. Ces Conseillers exécutent leurs tâches dans le cadre tracé par le prescrit de l'article 1.

## Art. 4.

Le Ministère chargé des Affaires de la Présidence de la République assure en outre la gestion de certaines activités administratives spécifiques, notamment les missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays, les soins de santé à l'étranger, le rapatriement des étudiants burundais en séjours d'études à l'étranger, le Service Central d'Organisation et de Ges-

tions (SCOG), l'assistance sociale, les voyages de diplomates burundais accrédités à l'étranger.

## Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 6.

Le Ministre chargé des Affaires de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre chargé des Affaires de la Présidence  
de la République,

Rémy NKENGURUTSE.

**Décret-loi n° 1/2 du 15 janvier 1979 portant modification du statut juridique de l'Institut nationale de techniques administratives en abrégé I.N.T.A.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 16 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement en son titre III ;

Attendu que le statut particulier d'Etablissement Public reconnu à l'INTA n'est plus justifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale, et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète

## Art. 1.

L'Institut National des Techniques Administratives, en abrégé I.N.T.A. est administré conformément aux dispositions du titre II du décret-loi 1/84 du 29 août 1967 relatives à l'Enseignement Secondaire Technique.

## Art. 2.

Il est désormais dénommé : Ecole Secondaire des Techniques Administratives «en abrégé E.S.T.A.

## Art. 3.

La loi n° 1/143 du 27 août 1976 portant création et organisation d'un Etablissement Public dénommé Institut National des Techniques Administratives, en abrégé I.N.T.A. est abrogée.

## Art. 4.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le 1 janvier 1979.

Bujumbura, le 15 janvier 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pascal NTAMASHIMIKIRO,  
Commandant.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

**Ordonnance ministérielle n° 740/5 du 18 janvier 1979 portant création d'une taxe rémunératoire pour les passagers s'embarquant à bord d'un bateau à destination de l'Etranger.**

Le Ministre des Transports et de l'Aéronautique,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'ordonnance 740/243 du 5 décembre 1977 portant organisation du département des Voies Navigables ;

Attendu qu'il convient d'adapter certaines taxes en fonction des commodités mises à la disposition des voyageurs par les Pouvoirs publics,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé une taxe rémunératoire de 100 FBU par personne couvrant les services et commodités mis à la disposition des voyageurs lacustres internationaux.

Le taux de la taxe est de 50 FBU pour les enfants jusqu'à l'âge de 10 ans.

Art. 2.

La taxe est due pour chaque voyageur qui quitte la République du Burundi par bateau à destination de l'étranger, à l'exclusion toutefois des passagers qui ne quittent pas les installations portuaires

ainsi que des membres d'équipage dûment enrôlés sur la liste d'équipage pour ce voyage.

Les fonctionnaires du Gouvernement de la République du Burundi se rendant en mission officielle sont exonérés de la taxe, sur présentation de l'ordre de mission.

Art. 3.

La taxe est due même si le ticket a été délivré à l'étranger ou si le coût du voyage est compris dans l'affrètement d'un bateau.

Art. 4.

La redevance d'embarquement est perçue directement par le département des Voies Navigables auprès des compagnies de transport lacustre agréées.

Le département des Voies Navigables fournit aux compagnies de transport des vignettes contre paiement aux mains de son Comptable. La vignette est composée d'un volet et d'une souche. Le volet sera joint au billet de transport pour faciliter la tâche des agents du service préposés au contrôle de la taxe d'embarquement.

Art. 5.

Le Directeur des Voies navigables est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 janvier 1979,

Le Ministre des Transports et de l'Aéronautique,  
Ladislas BARUTWANAYO,  
Ingénieur Civil.

**Ordonnance ministérielle n° 540/7 du 22 janvier 1979 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de quarante-neuf millions deux cent mille huit cent nonante sept francs Burundi (49.200.897 FBU) contracté par l'Etablissement Public d'importation de matériel de bureau « Epimabu » et destiné à l'importation de matériel de bureau en provenance de Belgique et de la République Fédérale Allemande.**

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973

fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'EPIMABU à concurrence de QUARANTE-NEUF MILLIONS DEUX CENT MILLE HUIT CENT NONANTE SEPT FRANCS BURUNDI (49.200.897 FBU) pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi et destiné à financer l'importation de matériel de Bureau en provenance de Belgique et de la République Fédérale Allemande ;

Vu la Convention particulière régissant les modalités d'octroi de l'ouverture de crédit précitée,

Ordonne :

## Article Unique.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi au profit de l'Epimabu à concurrence de QUARANTE NEUF MILLIONS DEUX CENT MILLE HUIT CENT NONANTE SEPT FRANCS BURUNDI (49.200.897 FBU) et qui sera utilisé pour l'importation de matériel de

bureau en provenance de Belgique et de la République Fédérale Allemande.

Fait à Bujumbura, le 22 janvier 1979.

Le Ministre des Finances,  
Astère GIRUKWIGOMBA.

**Ordonnance ministérielle n° 540/8 du 24 janvier 1979 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de Vingt Millions Cinq cent Mille Francs Burundi (20.500.000 FBU) contracté par l'Etablissement Public d'Importation de Matériel de Bureau « EPIMABU » et destiné à l'Importation de papiers en provenance d'Italie.**

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'EPIMABU à concurrence de Vingt Millions Cinq cent Mille Francs Burundi (20.500.000) pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi et destiné à

financer l'importation de papiers en provenance d'Italie ;

Vu la convention particulière régissant les modalités d'octroi de l'ouverture de crédit précitée,

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordé pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la B.R.B. au profit de l'EPIMABU à concurrence de VINGT MILLIONS CINQ CENT MILLE FBU (20.500.000) et qui sera utilisé pour l'importation de papiers en provenance d'Italie.

Art. 2.

La présente ordonnance remplace et annule l'ordonnance ministérielle n° 540/44 du 14 mars 1978.

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 1979.

Astère GIRUKWIGOMBA.

**Ordonnance ministérielle n° 530/9 du 25 janvier 1979 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 530/060 du 27 mars 1978 relative à la carte nationale d'identité.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu l'O.M. n° 530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 6 de l'O.M. n° 530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité est modifié comme suit :

La photographie d'identité est opérée par le

service d'identification du Ministère de l'Intérieur qui se déplace dans chaque commune.

La délivrance de la carte nationale d'identité est soumise au paiement d'une taxe de CENT FRANCS.

La taxe de délivrance est opérée par le Comptable Communal au profit d'un compte courant ouvert à la Banque de la République du Burundi et servira à l'ouverture des frais nécessaires relatifs à la bonne marche du Projet en cours d'exécution de la carte nationale d'identité.

La gestion de ce compte sera assurée par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 1979.

MANDI Stanislas,  
Lieutenant-Colonel.

**Décret n° 100/16 du 30 janvier 1979 portant modification de l'article 58 et de l'article 56 du statut de la Fonction Publique.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu l'article 58 du décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et après avis conforme du conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Il est ajouté à la fin du dernier alinéa de l'article

58 du décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique et à la fin du deuxième alinéa de l'article 56 du même décret la phrase suivante : « Toutefois sa rémunération ne lui est versée qu'à compter de la date de sa réintégration effective »

Art. 2.

Les différents Ministres et plus particulièrement le Ministre de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre de la Fonction Publique,  
Damien BARAKAMFITIYE.

**Ordonnance ministérielle n° 560/16 du 31 janvier 1979 portant création et organisation du Cabinet des Conseillers Juridiques au Ministère de la Justice.**

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 100/37 du 23 mars 1977 fixant l'organisation centrale du Ministère de la Justice,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé au sein du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux un service de Cabinet des Conseillers Juridiques ;

Art. 2.

Les attributions du Cabinet des Conseillers Juridiques sont les suivantes :

— l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires intéressant le Ministère de la Justice ;

- l'assistance de tous les autres Départements ministériels pour l'élaboration des projets de textes officiels ;
- la rédaction des certificats de législation à l'intention du Ministre de la Justice ;
- la confection d'avis juridiques sur les divers projets financés par les organismes internationaux ;
- l'interprétation de la législation étrangère ;
- la participation à des négociations et conférences où l'avis juridiques s'avère indispensable ;
- l'unification et la modernisation du droit burundais ;
- la défense de intérêts de l'Etat, des Communes et des établissements publics ;

Art. 3.

Le Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, dont relèvent administrativement les Conseillers Juridiques, est d'office membre de ce Cabinet.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 1979.

Laurent NZEYIMANA.

**Décret-loi n° 1/3 du 1 février 1979 portant rachat de l'usine « RUZIZI ».**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Attendu qu'il s'avère indispensable pour le développement économique du pays que l'Etat organise lui-même la production, l'usinage et la commercialisation du coton ;

Sur décision du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'usine de coton « RUZIZI » est rachetée à son propriétaire par l'Etat burundais.

Art. 2.

Le prix de rachat de l'usine sera fixé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural sur avis d'une commission d'experts dont la composition et la procédure seront déterminées par ordonnance conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural et du Ministre des Finances.

Art. 3.

L'Etat reprend à sa charge les droits et obligations résultant de contrats en cours en ce qui concerne le personnel.

Art. 4.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 février 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage  
et du Développement Rural,

Dominique SHIRAMANGA.

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

**Décret n° 100/18 du 2 février 1979 portant création d'un département d'Hydraulique et Electrification Rurales.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret présidentiel n° 100/281 du 17 décembre 1976 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant réglementation de la comptabilité publique de l'Etat telle que modifiée à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural ;

Sur avis du Conseil des Ministres,

Décète :

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 1.

Il est créé au Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et du Développement Rural, un Département dénommé « Département d'Hydraulique et d'Electrification Rurales » ci-après dénommé « le Département ».

Art. 2.

Le programme à exécuter par ce Département comporte les objectifs suivants :

- Evaluation et rentabilisation maximale de toutes les ressources en eaux à des fins d'alimentation des campagnes.
- Formation du personnel utile à l'installation et à l'entretien permanent du matériel d'adduction d'eau.
- Réfection des adductions vétustes et des ancien-

nes sources aménagées par l'Etat ou pour le compte de l'Etat.

- Etudes et réalisations de nouvelles adductions, priorité étant donnée aux régions où la population accepte de se regrouper en village et aux zones de projets.
- Electrification rurale.

#### Art. 3.

Sur le plan financier et comptable, le Département est érigé en Administration personnalisée sous la tutelle du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions ci-après dénommé Ministre de tutelle.

## II. DIRECTION ET GESTION

#### Art. 4.

La direction du Département est assurée par un Directeur et deux Directeurs-adjoints nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

La gestion du Département est assurée par un comité de gestion nommé par le Ministre de tutelle.

#### Art. 5.

Le Département comporte deux sous-directions :

- a) la sous-direction chargée de l'Administration
- b) la sous-direction technique.

#### Art. 6.

Le Directeur du Département est responsable du Département et est chargé notamment :

- de la gestion du personnel et des biens du Département
- assurer la bonne marche du Département sur le plan technique et administratif
- de représenter le Département vis-à-vis des tiers
- d'établir des contacts avec des firmes à l'intérieur et à l'extérieur du pays à l'effet d'approvisionner le Département.
- de négocier avec des organismes financiers
- de préparer les rapports sur les questions à soumettre aux délibérations du Conseil Consultatif
- d'agir en justice comme demandeur ou défendeur.

#### Art. 7.

Le sous-Directeur administratif remplace le Directeur en cas d'absence pour la gestion du personnel est chargé de la coordination et la supervision des services qui dépendent de lui à savoir le secrétariat, la comptabilité, l'approvisionnement et magasin.

Le sous-Directeur technique est chargé de la direction des travaux du bureaux d'études, des services d'adduction d'eau et de l'électrification. Il doit faire des propositions pour améliorer la situation des services techniques du Département.

#### Art. 8.

Le Département comporte autant de services que de besoin. Les attributions détaillées de chacun des services sont fixées par le Ministre de tutelle après avis du Conseil Consultatif.

#### Art. 9.

Le Direction du Département est assistée d'un Conseil consultatif placé sous la présidence du Directeur Général au Développement Rural comprenant :

- un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions
- un représentant du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.
- un représentant du Ministre de l'Intérieur
- un représentant du Ministre ayant l'Industrie et l'Artisanat dans ses attributions
- un représentant du Ministre de la Santé Publique
- Le Directeur de l'Habitat Rural
- Le Directeur des Coopératives.

Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à assister aux réunions du Conseil pour donner un avis sur les questions portées à l'ordre du jour.

Son secrétariat est assuré par le Directeur du Département.

#### Art. 10.

Le Conseil donne son avis sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président. Ces avis consignés dans un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire, sont transmis pour disposition et décision au Ministre de tutelle.

## III. ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABILITE

#### Art. 11.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur ou son délégué dans les limites du présent décret.

Le Directeur doit en outre contresigner tout document de paiement signé par le comptable.

Aucune dépense ne peut être engagée au-delà des limites des disponibilités budgétaires.

Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef du service de comptabilité ou son délégué.

## Art. 12.

Le Ministre de tutelle fixe le plafond au-delà duquel l'encaisse du service doit être consignée à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom du Département d'Hydraulique et d'Electrification Rurales. C'est à ce compte que sont virées les dotations budgétaires et les recettes payées autrement qu'en nature.

## Art. 13.

Le Ministre de tutelle fixe le plafond au-delà duquel les chèques ou ordres de virement établis par le Chefs du service de comptabilité doivent être contresignés par le Ministre lui-même.

## Art. 14.

Chaque mois, le Directeur du Département adresse au Ministre de tutelle un état faisant ressortir les recettes et les dépenses du mois écoulé et la balance des sommes disponibles au regard du budget en cours.

## Art. 15.

La comptabilité du Département n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du plan comptable national et aux modalités arrêtées par le Ministre de tutelle.

Les pertes ou bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

## Art. 16.

Le budget est préparé chaque année par le Directeur du Département compte tenu du programme défini par le Ministre après avis du Conseil Consultatif. Il est fixé par le Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

## Art. 17.

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, date à laquelle les

comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis, faisant ressortir le compte des pertes et profits et les soldes caractéristiques de gestion. A titre exceptionnel le premier exercice court dès l'entrée en vigueur du présent décret.

## Art. 18.

Les comptes du Département sont placés sous le contrôle permanent d'un commissaire aux comptes désigné par le Ministre des Finances. Après chaque exercice le commissaire aux comptes établit un rapport de ses opérations de contrôle, donnant ses avis sur la régularité de ceux-ci, sur la qualité de la gestion et faisant toute suggestion pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est communiqué au Ministre de tutelle, au Ministre des Finances, au Directeur du Département et aux membres du Conseil consultatif.

## Art. 19.

Le bilan est définitivement arrêté conjointement par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances au vu du rapport annuel de contrôle visé à l'article 17.

## IV. DISPOSITIONS FINALES.

## Art. 20.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 2 février 1976.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du  
Développement Rural,  
Dominique SHIRAMANGA.

Le Ministre des Finances,  
Astère GIRUKWIGOMBA.

**Ordonnance ministérielle n° 120/20 du 7 février 1979 portant agrément de l'atelier de Brosserie de Bukeye comme Entreprise Prioritaire.**

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976

portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant institution du Code des Investissement du Burundi, spécialement en ses articles 15 à 27, 33 à 37 et 38 à 40 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des Investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 ;

Considérant que le programme des activités de l'Atelier de BROSSERIE DE BUKEYE immatriculé au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 20.988 présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis unanime de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 24 janvier 1979,

Ordonne :

Art. 1.

L'Atelier de Brosserie de Bukeye est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la fabrication de brosses
- un programme des investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE CINQ MILLE (3.165.000) Francs.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées con-

tenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission nationale des Investissements, l'Atelier de Brosserie de Bukeye est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants, en application de l'article 16 du Code des Investissements :

- 1) Exonération totale des droits et taxes d'entrée sur le matériel et les matériaux constituant son premier équipement à savoir :

- un (1) groupe électrogène
- un (1) combiné universel EMA Type 410/48
- une (1) petite perceuse manuelle à ruban
- deux (2) perceuses électriques
- deux (2) agrafeuses
- un petit (1) compresseur
- une (1) camionnette peugeot bâchée

Cet équipement devra avoir été importé et déclaré en consommation dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

- 2) Exonération d'impôts directe sur les bénéfices pour une période d'un an à compter de la date de l'homologation des prix.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 février 1979.

Donatien BIHUTE.

**Décret n° 100/30 du 8 février 1979 relatif à la revalorisation des pensions de la sécurité sociale.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 501/67 du 5 avril 1972 portant institution d'un régime général de Sécurité Sociale, spécialement en son article 125, alinéa 1 ;

Après avis du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et du Travail et après avis conforme d Conseil des Ministres

Décète :

Art. 1.

Les pensions en cours de service auprès de l'Institut National de Sécurité Sociale sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 revalorisées par application des

coefficients suivants :

- les pensions dont le montant ne dépasse pas 5.999 FBU bénéficient d'un coefficient de revalorisation égal à 25 %
- au dessus de ce montant, le coefficient de revalorisation est de 15 % ; toutefois, aucun montant revalorisé de cette dernière catégorie ne peut être inférieur au montant maximum de la revalorisation au taux de 25 %.

Les montants des pensions ainsi revalorisés ne pourront en aucun cas être inférieurs à 1.000 FBU.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 février 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République  
Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail  
Aloys BUZUNGU.

**Décret-loi n° 1/6 du 9 février 1979 portant modification du décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 portant création d'un fonds routier national.**

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu le décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 portant création d'un fonds routier nationale ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 540/36 du 12 mars 1973 modifiant l'ordonnance ministérielle n° 030/240 du 26 décembre 1968 portant règlement d'exécution du décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 relatif à la création du Fonds routier national ;

Sur propositions conjointes de Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement, et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

L'article 2 du décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 portant création d'un Fonds Routier National est modifié comme suit :

1. Le Fonds Routier National est alimenté par dotation budgétaires par le produit de la surtaxe sur le carburant et, éventuellement, par toutes ressources provenant de dons et prêts affectés aux investissements routiers.

2. Le montant du Fonds Routier National à percevoir sur les essences et le Gas-Oil est fixé à 5 FBU par litre.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 février 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,  
Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement,

Isidore NYABOYA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Albert MUGANGA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
garde des sceaux,  
Laurent NZEYIMANA.

## B. — DIVERS

### CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

#### Désignation des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature

**Par décret n° 100/114 du 14 décembre 1978 ont été désignés comme membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, les Magistrats dont les noms suivent»**

- Mr Astère BAPFUNYA : Président du Tribunal de Première Instance de Bujumbura
- Mr Marc BIRIHANYUMA : Procureur de la République à Bujumbura
- Mr Aloïs HARUSHAMAGARA : Président du Tribunal de Province de Bujumbura

Ont été désignés comme membres de Conseil de la Magistrature, nommés en raison de leur compétence ou qualité particulières :

- Mr HAKIZIMANA Isidore : Membre du Secrétariat Permanent du Parti, chargé des questions socio-éducatives et de la culture populaire.
- Mr Elisé NTAHONIKORA : Gouverneur de la Banque de la République du Burundi

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

#### Nomination des Conseillers à la Présidence de la République.

**Par décret n° 100/115 du 14 décembre 1978 ont été nommés Conseillers à la Présidence :**

- |                            |                          |
|----------------------------|--------------------------|
| MM : — BARANYANDUZA Gérard | MM : — NAHIGOMBEYE Aloïs |
| — SEMABAYA Louis           | — KUBWIMANA Vincent      |

### EDUCATION NATIONALE

#### Nomination de différents fonctionnaires de la catégorie de direction du Ministère de l'Education Nationale.

**Par Décret n° 100/112 du 5 décembre 1978 ont été nommés»**

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| MM. — SINDAYIGAYA Hubert | : matr. 507.848, directeur général de l'Enseignement primaire                     |
| — RURIHOSÉ Salvator      | : matr. 507.840, directeur de l'Enseignement primaire                             |
| — SABUKWIGURA Cyprien    | : matr. 507.155, directeur-adjoint de l'Enseignement primaire                     |
| — MINANI Antoine         | : matr. 507.985, directeur-adjoint de l'Enseignement primaire                     |
| — KANONKO Philippe       | : matr. 506.142, directeur de l'Enseignement technique                            |
| — MIVUBA Antime          | : matr. 507.242, directeur du Bureau d'Etudes de l'Enseignement technique         |
| — JUMAINE Georges        | : matr. 509.445, directeur-adjoint du Bureau d'Etudes de l'enseignement technique |
| — NTIRANDEKURA Martin    | : matr. 505.420, directeur de l'enseignement supérieur                            |

### AFFAIRES ETRANGERES ET COOPERATION

#### Nomination de premiers et deuxièmes conseillers ainsi que secrétaires d'ambassade

Par décret n° 100/110 du 22 novembre 1978 :

1. Ont été nommés premiers conseillers d'ambassade :

- |      |                     |
|------|---------------------|
| MM : | SAHINGUVU Gérard    |
|      | MAGETE Gédéon       |
|      | RWAMIBANGO Emmanuel |

2. Ont été nommés deuxièmes conseillers d'ambassade :

MM : SAHIRI Bonaventure  
NSABIMANA Léonidas  
GAHUNGU Jérôme  
BASITA Ernest

3. Ont été nommés premiers secrétaires

MM : NDAMAMA Nestor  
NIZIGAMA Lazare  
Mme : BARANCIRA Pascasie  
NSABIMANA Caritas

S. T. B.

**Nomination du directeur de l' S.T.B.**

Par décret n° 100/98 du 7 novembre 1978, Monsieur Lauge Marcel a été nommé directeur du Département du Service des transports du Burundi.

E P I M A B U.

**Nomination du directeur**

Par décret n° 100/106 du 16 novembre 1978 a été nommé directeur de l'EPIMABU, Monsieur MIDUREKO Jean-Pierre.

A G E N C E B U R U N D A I S E D E P R E S S E

**Nomination du Directeur de l'Agence Burundaise de Presse**

Par décret n° 100/102 du 14 novembre 1978 a été nommé Directeur de l'Agence Burundaise de Presse, Monsieur NTIBANDETSE Patrice

C A I S S E D' E P A R G N E D U B U R U N D I

**Désignation d'un membre du Conseil d'administration**

Par ordonnance n° 540/278 du 9 novembre 1978 du Ministre des Finances a été nommé en qualité de membre du conseil d'administration de la Caisse d'Epargne du Burundi en remplacement de Monsieur BUBERWA Jérôme, représentant le Ministère de la Fonction Publique, Monsieur GATERETSE Basile, actuel Directeur Général de la Fonction Publique.

S E C R E T A R I A T G E N E R A L D E L A P R E S I D E N C E

**Nomination du Secrétaire Général-Adjoint**

Par décret n° 100/99 du 7 novembre 1978 a été nommé Secrétaire Général-Adjoint de la Présidence de la République Monsieur NDAYIRAGIJE André.

C O T E B U

**Nomination du directeur et directeur adjoint**

Par décret n° 100/105 du 16 novembre 1978, ont été nommés :

MM : KAYIBIGI Philbert : Directeur Général  
NCABUGUFI Evariste : Directeur Technique

## FORCES ARMÉES

## Révocation d'un officier

Par ordonnance n° 520/296 du 19 décembre 1978 du Ministre de la Défense nationale, le sous-lieutenant élève-officier NIYUNGEKO André matricule 7920 a été révoqué des Forces armées. Il a été destitué de toute fonction et perd tout grade militaire.

## Nomination d'officiers

Par décret n° 100/113 du 11 décembre 1978, ont été nommé au grade de sous-lieutenant à la date du 01 octobre 1978 les adjudants candidats officiers techniciens médicaux dont les noms suivent :

9452 HABARUGIRA Pierre Claver	9454 KAVYINABUHIYE François-Xavier
9453 KADUKA Onesphore	9455 NTIRABAMPA Juvénal

## Admission sous-statut des officiers

Par ordonnance n° 520/318 du 29 décembre 1978 du Ministre de la Défense nationale, ont été admis sous-statut à la date du 1 octobre 1978 les officiers dont les noms suivent :

Sous-lieutenant HABARUGIRA Pierre-Claver	Sous-lieutenant KAVYINABUHIYE François-avier
Sous-lieutenant KADUKA Onésphore	Sous-lietenant NTIRAMBAMMPA Juvénal

Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière  
des sous-officiers des Forces armées

Par ordonnance n° 520/4 du 18 janvier 1979 du Ministre de la Défense nationale, ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 01 janvier 1979, les sous-officiers dont les noms suivent :

— Sergent BUTWA François-Xavier	n°4953	C0913
— Sergent TURATSINZE Victor	n°6067	C0914
— Sergent NIBITURONSA Sylvestre	n°3525	C0915
— Sergent CISHAHAYO Corneille	n°6175	C0916
— Sergent NZOBAMBONA Augustin	n°6672	C0917
— Sergent BASHIRAHISHIZE Serge	n°6306	C0918
— Sergent SHABANDI Jean	n°6570	C0919
— Sergent NIYOKINDI Renovat	n°6934	C0920
— Sergent NTIRANDEKURA Alphonse	n°6990	C0921
— Sergent NKURANGA Oswald	n°7346	C0922

## Admission sous statut d'officier

Par ordonnance n° 520/280 du 15 novembre 1978 du Ministre de la Défense nationale, ont été admis sous statut à la date du 1er octobre 1977, les officiers dont les noms suivent :

- Lieutenant NGENDAKURIYO Aloys
- Lieutenant NIYONGABO Appolinaire
- Lieutenant NZINAHORA Claver

## Mise en non activité de service pour l'intérêt du service.

Par ordonnance n° 520/281 du 15 novembre 1978 du Ministre de la Défense nationale, le lieutenant-colonel, MANDI Stanislas a été mis en non activité de service dans l'intérêt du service.

## Commissionnement de grade d'officiers

Par ordonnance n° 520/283 du 16 novembre 1978 du Ministre de la Défense nationale, ont été commissionnés au grade de sous-lieutenant à la date du 01 octobre 1978 les adjudants commissionnés dont les noms suivent :

— 8158 Vénérand BARENDEGERE	— 8165 Salvator BIZIMANA
— 8176 Augustin MANYURANE	— 8185 Déogratias NDAYEGAMIYE
— 8200 Frédéric NIRAGIRA	— 8203 François NKENGURUTSE

- 8216 Mamert SINARINZI
- 8199 Pascal NIMUBONA
- 8181 Aristarque MPAWENAYO
- 8217 Serge SINIJ AJAYE
- 8170 Joseph HAJAYANDI
- 8204 André NKUNZIMANA
- 8157 Serge BARANTANGUYE

#### Commissionnement au grade supérieur des candidats officiers

Par ordonnance n° 520 /284 du 16 novembre 1968 du Ministre de la Défense nationale, ont été commissionnés au grade de sous-lieutenant à la date du 01 octobre 1978, les adjudants candidats officiers dont les noms suivent,

- 8120 Serge NDAYISHIMIYE
- 8140 Pierre RUHEZAMIHIGO
- 8156 Athanase BAKANIBONA
- 8161 Audace BASUZUGUYE
- 8166 Jean-Baptiste BUCIBARUTA
- 8171 Cyprien HAKIZA
- 8175 Antoine MANIRAMBONA
- 8184 Gaspard NDAMUKENANYE
- 8188 Zacharie NDAYISHIMIYE
- 8191 André NDEREYIMANA
- 8202 Séverin NIZEYE
- 8206 Salvator NSENGIYUMVA
- 8209 Joseph NSUMIZI
- 8212 Venant NZOJIBWAMI
- 8213 Jean RUMBETE
- 8126 Samuel NDUWAYO
- 8155 Stanis-Robert BAHENDA
- 8168 Numérin BARUTWANAYO
- 8163 Jean-Baptiste BAVUMIRAGIYE
- 8160 Joseph-Grégoire CONGERA
- 8172 Tharcice KADEDE
- 8178 Jonas MASARE
- 8201 Germain NIYOYANKANA
- 8190 André NDAYIZEYE
- 8192 Léonidas NDIKUMANA
- 8205 Gérard NSABIMBONA
- 8208 Gédéon NSHIMIYIMANA
- 8211 Pascal NZIMANA
- 8194 Antoine NDIKURIYO
- 8214 Thomas RUMERABAGABO

Par ordonnance n° 520 /285 du 16 novembre 1978 du Ministre de la Défense nationale, ont été commissionnés au grade de sous-Lieutenant commissionnés dont les noms suivent :

- 7882 Sous-Lieutenant Barthazar BAMBARA
- 7887 Sous-Lieutenant Nicaise BUKASA
- 7896 Sous-Lieutenant Cassien KABURA
- 7904 Sous-Lieutenant Gérard NAHIMANA
- 7912 Sous-Lieutenant Venant NDIKURIYO
- 7915 Sous-Lieutenant Isaïe NIBIZI
- 7924 Sous-Lieutenant Salvator NTAWEMBARIRA
- 7926 Sous-Lieutenant Barthazar NZEYIMANA
- 7886 Sous-Lieutenant Léopold NZORIJANA
- 7891 Sous-Lieutenant François FTIRITANO
- 7901 Sous-Lieutenant Evariste MASABO
- 7909 Sous-Lieutenant Cyrille NDAYIRUKIYE
- 7913 Sous-Lieutenant Manassé NDUWAYO
- 7918 Sous-Lieutenant Cyriaque NIVYAYO
- 7924 Sous-Lieutenant Ernest NKURUNZIZA

#### Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière

Par ordonnance n° 520 /286 du 16 novembre 1978 du Ministre de la Défense nationale, ont été admis dans le cadre de sous-officiers de carrière à la date du 01 octobre 1978 les sous-officiers dont les noms suivent :

- |                                 |        |       |
|---------------------------------|--------|-------|
| — Sergent SAHABO Ferdinand      | n°5954 | C0900 |
| — Sergent SHARIZO Julien        | n°5579 | C0901 |
| — Sergent HAKIZIMANA Déogratias | n°4463 | C0902 |
| — Sergent NZOKIRA André         | n°6280 | C0903 |
| — Sergent NIYONGABO Fidèle      | n°7332 | C0904 |
| — Sergent MAKUZA Renovat        | n°3782 | C0905 |
| — Sergent MFAYUKURERA Gaspard   | n°3457 | C0906 |
| — Sergent MUDOGETSE Vincent     | n°6845 | C0907 |
| — Sergent NTIRORANYA Rubin      | n°3572 | C0908 |
| — Sergent NIRAGIRA Savin        | n°7630 | C0909 |
| — Sergent GAHUNGU Léon          | n°4449 | C0910 |
| — Sergent MAKAMBIRA Déogratias  | n°7270 | C0911 |
| — Sergent RUBWA                 | n°2406 | C0912 |

#### Nomination des sous-officiers d'élite

Par ordonnance n° 520 /282 du 15 novembre 1978 du Ministre de la Défense nationale :

1. A été nommé au grade d'adjudant Auxiliaire-Infirmier, le Premier Sergent Major Antoine NIRAGIRA, Matricule C0122.
2. A été nommé au grade d'adjudant du Génie, le Premier Sergent Major Gabriel MADWINYA, matricule C0154.
3. A été nommé au grade de Premier Sergent Major Maçon, le Premier Sergent Martin BARICAMA matricule C0368.
4. A été nommé au grade de Premier Sergent Technicien radio, le Sergent Jean CITEGETSE, matricule C0700.
5. Ont été nommés au grade de Premier Sergent des armes, les Sergents dont les noms suivent :
 

— C0602 Fidèle BUDONDO	— C0606 Anicet MURENGERANTWARI
— C0738 Gaspard NDAYEGAMIYE	— C0740 Etienne NSABIMANA
— C0743 Grégoire MURINGA	— C0628 Sylvestre NDAKORANIWE
— C0653 Léonidas NDARUZEYE	

## RADIODIFFUSION NATIONAL DU BURUNDI

### Nomination du directeur général et des directeurs

Par décret n° 100/103 du 14 novembre 1978, ont été nommés :

MM :	GAHUNGU Athanase	:	Directeur Général de la Radiodiffusion nationale
	HICINTUKA Edouard	:	Directeur administratif
	NTAVYO Alexis	:	Directeur de la première chaîne
	NTAMIKEVYO Antoine	:	Directeur de la deuxième chaîne

## IMPRIMERIE NATIONALE DU BURUNDI

### Nomination de Directeur et Directeur-Adjoint

Par décret n° 100/104 du 14 novembre 1978 ont été nommés :

MM :	MINANI Raymond	:	Directeur de l'INABU
	NDIKUMASABO Daniel	:	Directeur-Adjoint de l'INABU

## PUBLICATION DE PRESSE

### Nomination de cadre de direction

Par décret n° 100/101 du 14 novembre 1978, ont été nommés

MM :	MBONIMPA Cyprien	:	Directeur Général des publications des Presse
	MIKAZA Côme	:	Directeur de la Presse quotidienne
	NTAHE Gérard	:	Directeur de Presse Périodique
	NTIRABAMPA Louis	:	Directeur de documentation

## MAGISTRATURE ASSISÉ

### Nomination d'un magistrat près les juridictions supérieures.

Par décret n° 100/8 du 16 janvier 1979, a été nommé magistrat près les juridictions supérieures, Monsieur SEROMBA Salvator.

### Détachement d'un magistrat

Par décret n° 100/4 du 15 janvier 1979, a été détaché de la magistrature pour être affecté en qualité de directeur de cabinet du Ministère de la Justice, Monsieur NTAHUGA Sébastien.

### Nomination des magistrats des tribunaux de province.

Par décret n° 100/1 du 8 janvier 1979, ont été nommés magistrats des tribunaux de Province :

MM :	MBABAYE Léonçe	:	NAYIGIHUGU Pierre
	NDEKEKUBANZA Cyrille	:	RUHINDA Donatien

### Affectation des magistrats des cours et tribunaux supérieurs

Par ordonnance n° 560/12 du 25 janvier 1979 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent ont été affectés comme suit :

MM :	NDENZAKO Michel	: conseiller à la Cours d'Appel
	KAGISYE Pamphile	: conseiller à la Cour d'Appel
	NIZIGAMA Ignace	: président du tribunal de 1ère instance Ngozi
	SEROMBA Salvator	: juge du tribunal de 1ère instance de Bujumbura
	NZEYIMANA Laurent	: juge du tribunal de 1ère instance de Bujumbura
	BUZUBONA Aloïs	: juge du tribunal de 1ère instance de Gitega
	SINDABOKOKA Tite	: juge du tribunal de 1ère instance de Bujumbura
	KATURAMPASHI Charles	: juge du tribunal de 1ère instance de Bururi
	KARIKURUBU Juvénal	: juge du tribunal de 1ère instance de Ngozi

Par ordonnance n° 560/15 du 30 janvier 1979 du Ministre de la Justice a été affecté en qualité de conseiller à la Cour Suprême et de Cassation, le Magistrat NCEKE Léonard.

### MAGISTRATURE DEBOUT

#### Affectation d'un magistrat du Ministère public

Par ordonnance n° 560/11 du 25 janvier 1979 du Ministre de la Justice, a été affecté au Parquet de Bujumbura en qualité d'officier du Ministère public, Monsieur SIMBAGOYE Laurent.

#### Nomination d'un officier du Ministre public près le parquet général

Par décret n° 100/13 du 30 janvier 1979, a été détaché de la Cour Suprême et de Cassation pour être affecté au Parquet général en qualité du substitut du procureur général, le Magistrat NJEJIMANA Cyrille.

#### Nomination du directeur de la police judiciaire des parquets

Par décret n° 14 du 30 janvier 1979, a été nommé directeur de la police judiciaire des parquets, Magistrat NJEJIMANA Cyrille.

### J U S T I C E

#### Nomination de certains fonctionnaires du Ministère de la Justice.

Par décret n° 100/7 du 16 janvier 1979, ont été nommés :

M :	BITABUZI Audace	: directeur des Affaires juridiques et du contentieux
	NDAYISABA Léopold	: directeur de l'organisation judiciaire
	MAGORWA IMelda	: Directrice-adjointe de l'organisation judiciaire
	NAKUMURYANGO Térence	: directeur-adjoint de l'administration et travail pénitentiaire

### S A N T E P U B L I Q U E

#### Nomination du directeur général de la santé publique.

Par décret n° 100/12 du 24 janvier 1979, a été nommé en qualité de Directeur général de la santé publique, le Docteur MPITABAKANA Paul, matricule 200.429.

### J E U N E S S E , S P O R T E T C U L T U R E

#### Nomination du Directeur de la Jeunesse

Par décret n° 100/10 du 16 janvier 1979, Monsieur GAHIMBIRI Tharcisse a été nommé en qualité de Directeur du Département de la Jeunesse.

### Nomination d'une directrice

Par décret n° 100 /9 du 16 janvier 1979, Mademoiselle BAGANZICHAHA Marthe a été nommé en qualité de directrice du Département des Archives nationales et de la documentation.

## FONCTION PUBLIQUE

### Nomination du président de la chambre de recours

Par ordonnance n° 590 /14 du 30 janvier 1979 du Ministre de la Fonction publique, a été nommé président de la chambre de recours, Monsieur Aloys NDENZAKO, conseiller à la cour suprême et de Cassation

### Réintégration

Par décret n° 100 /20 du 2 février 1979, Monsieur NIYUNGKO TERENCE matricule 205.841, conseiller de 5ème classe du cadre de la direction générale des Travaux publics, de l'Équipement et du Logement, détaché auprès de la Regideso à partir du 29 décembre 1976 jusqu'au 6 novembre 1978, au soir, a été réintégré dans le cadre du Bureau centrale technique le 6 novembre 1978 au matin.

Par décret n° 100 /24 du 6 février 1979, Monsieur CIZA Jean-Paul, matr. 505.773, conseiller de 5ème classe du cadre de l'Enseignement technique a été réintégré dans son cadre le 1 août 1978.

### Transfert.

Par décret n° 100 /22 du 6 février 1979, Monsieur BARANSANANIYE Antoine, matricule 206.775, conseiller de 6ème classe a été transféré du cadre de l'enseignement secondaire au cadre du Cabinet administratif de la Présidence de la République.

### Mise en disponibilité pour convenance personnelles

Par décrets, ont été mis en disponibilité pour convenances personnelles :

D.P. n° 100 /23 du 6 /2 /79 : Madame BUKERA Isabelle, matr. 509.999, Conseiller de 6ème classe stagiaire dans le cadre de l'enseignement secondaire a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans le 1er juillet 1978.

D.P. n° 100 /27 du 6 /2 /79 : M. GAHAMA Joseph, matr. 509.826, conseiller de 6ème classe du cadre de l'enseignement secondaire a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans le 14 /10 /77.

D.P. n° 100 /28 du 6 /2 /79 : M. NDEBERI Jean, matr. 204.959, conseiller de 6ème classe du cadre de l'Agro-économie a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans le 30 octobre 1978.

D.P. n° 100 /29 du 6 /2 /79 : MM : KARAKURA Charles matr. 507.836, conseiller de 5ème classe du cadre de l'enseignement secondaire a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans le 1 /10 /78.

NAHAYO Adrien, matr. 509.901, conseiller de 6ème classe du cadre de l'enseignement technique, a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans le 28 septembre 78.

### Mise à la disposition de la Fonction Publique

Par décret n° 100 /26 du 6 février 1979, ont été mis à la disposition de la Fonction publique les personnes dont les noms ci-après :

- KIDOMO Clément, matricule 204.149
- HAGERIMANA Lazare, matricule 200.726
- NDAYEGAMIYE Protais, matricule 202.950
- NDIKUMAGENGE Didace, matricule 201.757
- GAHUNGU Mathias, matricule 201.578

**Détachement**

Par décret n° 100/25 du 6 février 1979, Madame KARADEBEYE Caritas, matricule 507.222, conseiller de 5ème classe du cadre de l'enseignement technique secondaire et Monsieur NZOJIBWAMI Fabien, matricule 510.538, conseiller de 5ème classe du cadre de l'enseignement secondaire ont été détachés auprès de la Maison du Parti le 24 août 1978.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS****Affectation d'un Conseiller.**

Par ordonnance n° 730/308 du 15 décembre 1978 du Ministre des Postes et Communications Monsieur NTAWIGAYA Bernard a été affecté en qualité de conseiller auprès du Ministère des Postes et Télécommunications.

**UNIVERSITE DU BURUNDI****Nomination de suppléants au sein du conseil d'administration de l'université.**

Par décret n° 100/3 du 15 janvier 1979, ont été nommés membres suppléants du conseil d'administration de l'Université du Burundi :

- a) représentant des secteurs socio-économique n'appartenant pas à l'Université du Burundi  
Monsieur NDIKUNDAVYI Elie
  - b) représentant du personnel administratif et technique de l'Université du Burundi Monsieur  
MBARUBUKEYE Michel
  - c) représentant des étudiants :
- MM : SAKUBU Cyprien  
NDAYONGEJE Lazare.

**E P I M A B U****Nomination du directeur-adjoint**

Par décret n° 100/118 du 29 décembre 1978 a été nommé directeur-adjoint de l'Etablissement public d'importation de matériel de bureau « EPIMABU » Monsieur NDIKUMASABO TERENCE.

**C O T E B U****Nomination des membres du conseil d'administration**

Par décret n° 100/19 du 2 février 1979, ont été nommés membres du conseil d'administration du complexe textile de Bujumbura :

- MM : NTIBAGIRIRWA Léonard  
NZIGAMASABO Astère  
NZISABIRA Gaspard  
NIYUNGEKO Jonathas

MURANGO Anselme  
MANDEVU Séverin  
NIJEMBAZI Antoine  
NTAKIBIRORA Canisius  
NGENDABANYIKWA Agapit

**S O B E C O V****Déchargement de fonction de direction**

Par décret n° 100/21 du 3 février 1979, Monsieur NDIKUBWAYO Athanase a été déchargé de ses fonctions de directeur de la société de stockage et de commercialisation des produits vivriers du Burundi « SOBECOV ».

A. S. B. L.

**« Alliance des églises protestantes du Burundi »****Représentation légale**

Par décision n° 563/23 du 18 décembre 1978 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, a été agréé en qualité de représentant légal de l'A.S.B.L. dénommé Alliance des Eglises protestantes du Burundi Révérend Pasteur NTAHOMEREYE Daniel.

**« Congregatie liefdezuster van het kostaar blød »****Représentation légale et suppléante**

Par décision n° 563/21 du 25 octobre 1978 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, a été agréée en qualité de représentant légale de l'association sans but lucratif « Congregatie liefdezusters van het kostaar blød » la Révérende Sœurs SMITZ, a été agréée en qualité de représentante légale suppléante de la même association, la Révérende Sœur OP DE WEED Elisabeth.

**PRESTATION DE SERMENT.**

L'an mil neuf cent soixante-dix-neuf, le vingt-quatrième jour du mois de janvier, devant Nous, Laurent NZEYIMANA, Ministre de la Justice, nous trouvant dans notre Cabinet à Bujumbura, a comparu, Monsieur Audace BITABUZI, désigné en qualité de Notaire, et a, conformément à l'article 3 du décret du 17 novembre 1953, prêté le serment suivant :

« JÉ JURE DE REMPLIR FIDÈLEMENT ET LOYALEMENT LES FONCTIONS QUI M'ESONT CONFIEES ».

Dont acte,

Le Notaire Comparant, Le Ministre de la Justice  
Audace BITABUZI, Laurent NZEYIMANA

## NATURALISATION

### Extrait d'acte de naturalisation.

Par loi n° 1/149 en date du 24 septembre 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MUNYAMPANZI Frédéric, fils de SEBASTUNZI et de NYIRINKA né à Giseke en 1936 profession, infirmier résidant à Ngozi ainsi que ses enfants :

KAYIRANGWA Consolata née en 1958  
KAYIRANGWA Osée née en 1959  
KAYIRANGWA Joseph né en 1962

**Acte de renonciation à sa nationalité d'origine faite, dans les délais par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la nationalité burundaise par mariage.**

1) En date du vingtième jour du mois d'Octobre, mil neuf cent soixante-dix-huit devant Nous Léopold NDAYISABA, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUPFASONI Evany, née en 1953 à la colline RUKARA, Préfecture BUTARE fille de NDANGANYAMPI Léopold et de NYIRAKUBUMBA Pévith.

Il résulte d'un acte de notorité, n° 26/74 délivré par le tribunal de résidence de NGAGARA, en date du 20 juillet 1974, la comparante a contracté mariage avec Monsieur MARARA Déogratias.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du Code de la nationalité la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de na-

KAYIRANGWA Josephine née en 1964  
MUHONGAYIRE Chantale née en 1966  
BISANGWA Innocent né en 1968  
MUNYAMPAZI Désiré né en 1970  
MUTABARUKA Aimable né en 1972

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 16 novembre 1978 sous le numéro 575 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/150 en date du 24 septembre 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame KAMURWERA Agnès, Fille de SEROMBA et de NYINAWINKIMA née à Gikongoro en 1936, épouse de Monsieur MUNYAMPAZI Frédéric résident à Ngozi (Buye).

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 16 novembre 1978 sous le numéro 576 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

tionalité, ce vingtième jour du mois d'octobre mil neuf cent soixante-dix-huit, sous le numéro 577,

2) En date du 8ème jour du mois de février, mil neuf cent soixante-dix-neuf, devant nous, Audace BITABUZI, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée SHUMBANA Amida, de nationalité Arabe d'Omane, née à Matana en Province de Bururi (Burundi), fille de SAIDI SEFF et de RAYA Amor.

Il résulte d'un certificat de mariage délivré en 1975 par les autorités du Pays de Tanzanie ci-joint : qu'en date du 8 septembre 1975 à SHEIKH WA WILAYA BARWAJA MWANZA, la comparante a contracté un mariage avec Monsieur Amissi Abdul-Sadji.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante nous a déclarée qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

La présente acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs de nationalité, ce neuvième jour du mois de février, mil neuf cent soixante-dix-neuf, sous le numéro 578.

**Assignation à domicile inconnu — Extraits**

Par exploits de l'huissier NTIRANYUHURA Simon, résidant à Bujumbura en date du 26 novembre 1978 dont copies ont été affichées à porte du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ;

Ont été assignés à comparaître le 30 octobre 1978 dès huit heures du matin devant le tribunal de 1ère instance de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques, les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Et de	Date	Prévention	
						Lieu	Qualification
5941	55.080	NGABONZIZA	NYAGAHENE	NYIRAMUGAMISHA	76	Bujumbura	Détention d'une arme à feu
5941	55.080	MURANGWA	SANA	KAYITASIRWA	76	Bujumbura	affiliation à un association
5941	55.080	KAMANZI	MUNTAGABE	NYIRAMAFARANGA	73	Bujumbura	idem
5941	55.080	BUTERA	BUTERA	MUKAKABARE	73	Bujumbura	soustraction frauduleuse
5941	55.080	KIZA	HASSAN	CAUSIKU	73	Bujumbura	idem
5941	55.080	IYABURANGA	KARURETWA	NYIRARWANGA	73	Bujumbura	idem
6162	53.703	NTAHONDI	NTAHONDI	SHIRAKANDI	77	Mwaro	Détournement

Ont été assignés à comparaître le 14 novembre 1978

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Et de	Date	Prévention	
						Lieu	Qualification
5875	53.308	BARUSANZE	MUHINGO	NTIBAMENYA	22/2/76	Bujumbura	soustraction frauduleuse
5875	53.308	KATSI	NTAMUKINGI	NDIRABIKA	22/2/76	Bujumbura	soustraction frauduleuse

Ont été assignés à comparaître le 17 novembre 1978

6172	55.846	NTIRUMENA	NDIRUYE	NTIBABARIRWA	29/9/77	Bujumbura	Vol qualifié
6147	54.117	GAHUNGU	NGUGUMA	SINDABOKOKA	?	?	
5865	54.290	MBUTO	FAZI	NYOTA	19/1/77	Bujumbura	meurtre involon.
6172	55.846	BAFUMUKEKO	BAGOMA	BARAMUHA	29/9/77	Bujumbura	Sous. fraud.
6172	55.846	NTIRUMENA	NDIRUYE	NTIBABARIRWA	28/9/77	Bujumbura	Vol qualifié

Ont été assignés à comparaître le 28 novembre 1978 :

6188 6106	55.530 53.703	MBASHARUGAMBA KANA	GATOYI KAMUTWA	MUKAMUHUZI NTIYENGENGA	6/9/77 11/7/76	Bujumbura Muramvya	Sous. frau. idem
--------------	------------------	-----------------------	-------------------	---------------------------	-------------------	-----------------------	---------------------

Par exploit de l'huissier SINDAYIKENGERA A. résidant à Bujumbura en date du 31 octobre 1978 dont copie a été affichée à la porte du tribunal de 1ère instance de Bujumbura conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ;

A été assigné à comparaître le 21 novembre 1978 dès huit heures du matin devant le tribunal de 1ère instance de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques, le prévenu suivant pour l'infraction reprise en regard de son nom :

R.P.	R.M.P.	Nom du prévenu	Fils de	Et de	préventions		
					Date	Lieu	Qualification
1131	505	RWUBUSISI	KARIGATO	KANDAGANO	?	Kirundo	Meurtre volon.

A été assigné à comparaître le 14 novembre 1978

R.P.	R.M.P.	Nom du prévenu	Fils de	Et de	prévention		
					Date	Lieu	Qualification.
1203	4512	NKURUN ZIZA	BAGEGETE	NTAHOMVUKIYE	4/1/75	Ngozi	meurtre volon.

Par exploit de l'huissier SINDAYIHENGERA Alexis, résidant à Bujumbura en date du 14 novembre 1978 dont copie a été affichée à la porte de la Cour d'Appel conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959.

A été assigné à comparaître le 19 décembre 1978 dès huit heures du matin devant la Cour d'Appel dans le local ordinaire des ses audiences publique, le prévenu pour l'infraction reprise en regard de son nom :

R.P.	R.M.P.	Nom du prévenu	Fils de	Et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
1083	17.232	MUGABONIYO	SAMANDARI	?	?	Bukirasazi	détournement

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

## D.—SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

### BURUNDI TOBACCO COMPANY « B. T. C. » S. P. R. L.

Entre les soussignés :

1. RUJUGIRO Tribert : Commerçant  
B.P. 1.766 Bujumbura
2. SAHILI Léonidas : Commerçant  
B.P. 1.766 Bujumbura
3. KABALIRA Joseph : Commerçant  
B.P. 1.766 Bujumbura
4. BAYAGA Pierre : Commerçant  
B.P. 1.766 Bujumbura
5. BANYIHISHAKO Fabien : Commerçant  
B.P. 1.766 Bujumbura

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts.

#### Art. 1.

La dénomination de la société est « BURUNDI TOBACCO COMPANY » en abrégé « B. T. C. » S.P.R.L.

#### Art. 2.

La société a principalement pour objet la production du tabac, la fabrication et la commercialisation de cigares, cigarettes et cigarillos et tous produits y relatifs.

La société peut s'intéresser à toute autre activité ou opération commerciale, financière ou industrielle de nature à favoriser soit directement, soit indirectement, son objet social et en particulier s'intéresser à toute activité de nature et l'importation du tabac.

Elle peut, par voie d'apport, de fusion, d'association ou de toute autre manière participer à toute autre entreprise ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son objet.

#### Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura (République du Burundi). Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision des associés. Des succursales, agences et bureaux pourront être établis au Burundi ou à l'étranger par décision de l'assemblée générale.

#### Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours à la signature des présentes. Elle est renouvelable par tacite reconduction et pourra

cependant être dissoute anticipativement par décision des associés à la majorité des 3/4 des voix.

#### Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de 12 millions de francs Burundi divisés en 12.000 parts de 1.000 Frs chacune.

Le capital est souscrit comme suit :

- M. RUJUGIRO Tribert souscrit pour 6.000.000 (SIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDI) représentés par 6.000 parts de 1.000 Frs chacune
- M. SAHILI Léonidas souscrit pour 1.800.000 (UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS BURUNDI) représentés par 1.800 parts de 1.000 Frs chacune.
- M. BAYAGA Pierre souscrit pour 1.200.000 (UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS BURUNDI) représentés par 1.200 parts de 1.000 Frs chacune.
- M. KABALIRA Joseph souscrit pour 1.800.000 (UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS BURUNDI) représentés par 1.800 parts de 1.000 Frs chacune.
- M. BANYIHISHAKO F. souscrit pour 1.200.000 (UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS BURUNDI) représentés par 1.200 parts de 1.000 Frs chacune.

Le capital ainsi souscrit est libéré entièrement et la somme de 12.000.000 de francs Burundi se trouve dès à présent à la disposition de la société. Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée des associés à la majorité des 3/4 des voix, chaque part souscrit conférant une voix.

#### Art. 6.

Les cessions des parts seront autorisées à tout moment entre associés. Il bénéficieront d'un droit de préférence en proportion de leur nombre de part. Ce droit de préférence doit être exercé dans un délai d'un mois à compter de l'offre de vente qui leur serait adressés par un coassocié.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord unanime des coassociés.

#### Art. 7.

Il est tenu au siège de la société un registre des

parts sociales. Les déclarations de transfert de part sont signées par le cédant et l'acquéreur, ainsi que par tous les coassociés lorsque nécessaire.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur. Les représentants, héritiers, ou ayant droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

La gérance de la société est confiée à l'un des associés par l'assemblée des associés. Sa signature engage valablement la société, tant pour les actes d'administration que pour les actes de disposition. Son mandat est à durée indéterminée. Le gérant pourra déléguer toute ou partie de ses pouvoirs à des tiers moyennant procuration, et fixera leur rétribution éventuelle.

Art. 11.

L'année sociale commence le 1er août et finit le 31 juillet.

Art. 12.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de novembre.

Des assemblées extraordinaires se tiendront sur convocation du gérant, ou à la demande de deux associés.

Art. 13.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'ac-

tif et du passif de la société un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 14.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée générale des associés.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des associés soit tenu au delà du montant de sa mise.

Art. 15.

L'organe souverain de la société est l'assemblée générale des associés. Elle peut prendre toute décision intéressant la vie de la société.

Art. 16.

Toutes dispositions légales impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Art. 17.

Pour l'exécution des présents, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux Tribunaux du Burundi à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 1 août 1978.

RUJUGIRO Tribert                      SAHILI Léonidas  
KABALIRA Joseph                      BAYAGA Pierre  
BANYIHISHAKO Fabien.

A.S. n° 4779 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance de Bujumbura, le 22 août 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent soixante dix neuf.

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 10.000 Frs, 4 copies : 320 suivant quittance n° 45/491/c du 31 août 1978. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 31 août 1978. Le Préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

A L T E C O

Procès verbal extraordinaire

Les deux associés, Monsieur JAYANTILAL NANJI MANDAVIA ET Monsieur ASHOK NANJI MANDAVIA se sont réunis en cession extraordinaire le 2 Janvier 1977.

## LA DECISION SUIVANTE A ETE PRISE

1. Suite à la réunion du 1 juillet 1976, il est maintenant décidé d'augmenter la participation de Monsieur ASHOK NANJI MANDAVIA au capital social 2.399 parts sociales, il est ainsi associé 2.400 parts sociales égales FBU. 2.400.000 (DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE)
2. En conséquence de cette décision, le capital social se présente comme suit :

Mr. JAYANTILAL NANJI MANDAVIA  
2.600 parts FBU. 2.600.000

Mr. ASHOK NANJI MANDAVIA  
2.400 parts      FBU. 2.400.000

TOTAL 5.000 parts      FBU. 5.000.000

Fait à Bujumbura, le 2 janvier l'an mille neuf cent septante sept.

ASHOK NANJI MANDAVIA  
JAYANTILAL NANJI MANDAVIA.

A.S. n° 4780 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance de Bujumbura le 24 juillet 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent quatre-vingt.

Le préposé au registre de commerce :  
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt 2.000 Frs, 2 copies : 160 Frs suivant quittance n° 45/700 /c du 20 septembre 1978. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 20 septembre 1978. Le Préposée au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

## A. C. F. — BURUNDI

Société Burundaise par actions à responsabilité limitée

## CONSTITUTION

Les soussignés,

Les sociétés anonymes représentées par Monsieur Me A. Devos en vertu des procurations authentiques dressées le vingt deux février mil neuf cent septante sept par devant Monsieur J.W.L. Biejer, notaire à Maarssen (Pays-Bas) ou son substitut.

1. ACF Holding NV ayant son siège social à Amsterdam (Pays-Bas) ;
2. MULTIPLANT BV ayant son siège social à Hilversum (Pays-Bas) ;
3. ACF Chemiefarma NV ayant son siège social à Maarssen (Pays-Bas) ;
4. Amsterdamsche Chininefabriek BV ayant son siège social à Maarssen (Pays-Bas)
5. Bandoengsche Kininefabriek Holland BV ayant son siège social à Maarssen (Pays-Bas)
6. Nederlandsche Kininefabriek BV ayant son siège social à Maarssen (Pays-Bas) ;
7. Nedespa BV ayant son siège social à Maarssen (Pays-Bas) et Madame NTAHONGENDERA Née 20/9/1949 résidant à Bujumbura déclarent par le présent acte constituer sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une société par actions à responsabilité limitée dont elles ont arrêté les statuts comme suit :

## TITRE I.

Dénomination, Siège, Objet, Durée

## Art. 1.

Il est constitué sous le régime de la Législation burundaise, une société burundaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination « ACF-BURUNDI »

## Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi par décision du Conseil d'Administration.

La société peut établir par décision du conseil d'administration des sièges administratifs, succursales ou agences en tout autre lieu même à l'étranger.

## Art. 3.

La société a pour objet d'entreprendre toutes exploitations agricoles, forestières et commerciales.

La société peut accomplir toutes opérations industrielles, financières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises, représentations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe qui sont de nature à favoriser le développement de son

entreprise, à lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente années prenant cours à la date de l'arrêté ministériel d'autorisation. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision prise par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société peut prendre des engagements pour une dépassant sa durée.

T I T R E II

Capital social, Apports, Actions

Art. 5.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS et est représenté par MILLE actions de DIX MILLE FRANCS BURUNDAIS chacune.

Art. 6.

Les apports fait à la société sont libérés jusqu' à concurrence de CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS lesquels se trouvent dès à présent à la disposition de la société.

Les actions sont entièrement souscrites et libérées comme suit par :

- ACF Holding NV neuf cent cinquante-quatre actions libérés jusqu'à concurrence de quatre millions sept cent septante mille Francs Burundais.
- Multiplant BV une action libérée jusqu'à concurrence de cinq mille Francs Burundais.
- ACF chemiefarma NV une action libérée jusqu'à concurrence de cinq mille Francs Burundais.
- Amsterdamsche Chininefabriek BV une action libérée jusqu'à concurrence de cinq mille Francs Burundais.
- Bandøngsche Kininefabriek Holland BV une action libérée jusqu'à concurrence de cinq mille Francs Burundais.
- Nederlandsche Kininefabriek BV une action libérée jusqu'à concurrence de cinq mille Francs Burundais.
- Nedespa BV une action libérée jusqu'à concurrence de cinq mille Francs Burundais.
- Madame NTAHONGENDERA née 20/9/1949 quarante actions libérées jusqu'à concurrence de deux cent mille Francs Burundais.

Art. 7.

Le capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire,

délibérant dans les formes requises pour les modifications à apporter aux statuts.

Art. 8.

Les actions sont nominatives et ne peuvent être transformées en titres au porteur. Elles restent telles jusqu'à leur entière libération.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. Ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre des actions, l'indication des versements effectués, les transferts avec leur date. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'alinéa précédent.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires. Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Cette disposition ne s'applique pas aux associés comparants lesquels pourront se céder librement tout ou partie de leurs actions.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, ainsi que suivant les règles du transfert de créances établies par le Code Civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire. Toutefois, en conformité aux dispositions de l'article premier 7° c) de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt six, les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pourront, toutefois, être exceptés de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante huit des mêmes lois. Aucune cession ne sera cependant valable qu'après l'arrêté ministériel d'autorisation de fondation de la société.

Art. 9.

Les actions de capital sont productives d'un dividende qui sera fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 10.

Toutes les actions du capital ainsi que tous ti-

tres qui auraient été créées ultérieurement sont signés par deux administrateurs au moins ; ces signatures peuvent être remplacées par une griffe.

#### Art. 11.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur souscription. La possession d'une action comporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

#### Art. 12.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. Tous les propriétaires indivis d'un titre ou tous les ayants-droit même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société pourra suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire du titre.

#### Art. 13.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayant droit d'un possesseur d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre les mesures conservatoires, faire provoquer les inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Les héritiers devront dans les six mois du décès désigner une seule personne comme étant à l'égard de la société propriétaire d'actions. L'héritier désigné bénéficiera d'office du transfert et des dispositions prévues à l'article huit en faveur des associés comparants. A défaut de cette désignation dans le délai précité, les actions feront retour à la société, à la disposition du conseil d'administration et leur valeur sera remboursée aux ayant-droit sur la base du bilan immédiatement postérieur au décès de l'associé et ou dans un délai qui ne pourra excéder six mois.

### T I T R E III

#### Administration, Direction, Surveillance

#### Art. 14.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

#### Art. 15.

Les administrateurs sont nommés pour un ter-

me de trois ans. Ils sont rééligibles. En cas de vacances dans le conseil d'administration, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restés en fonction et le ou les commissaires réunis peuvent nommer provisoirement un administrateur qui ne restera en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Cette nomination sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

#### Art. 16.

Chaque administrateur doit affecter à la garantie de sa gestion deux actions de la société.

#### Art. 17.

En dehors du remboursement des frais de déplacement et de représentation, l'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux membres du conseil d'administration des émoluments à passer aux frais généraux.

#### Art. 18.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, et s'il le juge convenable, un vice-président.

#### Art. 19.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

#### Art. 20.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président ou de vice-président de la séance est prépondérante.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent, par simple lettre ou télégramme, déléguer un de leurs collègues pour les représenter et voter en leur lieu et place ; ils seront dès lors réputés présents.

#### Art. 21.

Les résolutions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif.

Les membres présents à la séance sont invités à la signer. Les extraits ou copies de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou deux administrateurs.

## Art. 22.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société. Il décide de tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens, meubles ou immeubles, ou concessions quelconques, ainsi que tous retraits aliénations de rentes, actions et valeurs de la société. Il décide souverainement de l'intérêt de la société à participer, par voie d'association, de souscription, de participation ou d'intervention, à l'exclusion d'une fusion, à l'activité d'une autre société, en conformité et dans les limites de l'objet social énoncé à l'article trois. Il autorise tous acquiescements, transactions, main-levées d'inscription de saisies ou d'oppositions avant ou après paiement et consent à la voie parée.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ou participations proportionnelles, ainsi que toutes les autres conditions de leurs entrées au service de la société et de leur départ. L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière des affaires sociales ainsi que de l'exécution des décisions du conseil. Le conseil peut en outre, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors de son sein, associé ou non, soit délégué des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas précédents. Le conseil peut les révoquer en tout temps. Cette énumération est énonciative et non limitative.

## Art. 23.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, pour suite et diligences de son président, soit de l'administrateur-délégué, soit de son représentant, soit enfin d'un mandataire spécialement délégué à cette fin.

## Art. 24.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateur-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires so-

ciales à un ou plusieurs directeurs et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs choisis dans ou hors son sein, associés du non.

Le conseil fixe les pouvoirs et les attributions ainsi que les traitements ou émoluments de ces directeurs ou fondés de pouvoirs. Il peut les révoquer en tout temps et pourvoir à leur remplacement.

## Art. 25.

Tous les actes de la gestion journalière, notamment la correspondance, les engagements courants, effets, chèques, acquits et autres valeurs analogues, les documents à délivrer à l'administration du trésor, des postes et chemins de fer ou autre services publics seront signés soit par l'Administrateur-délégué soit par un autre administrateur, soit même par un agent délégué spécialement à cette fin par le conseil d'administration. Tous les actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, notamment les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours parmi lesquels les actes de vente, achat, échange d'immeubles, actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de main-levée d'inscription hypothécaire, renonciation à tous droits personnels et réels d'hypothèques et de privilèges et à toutes actions résolutoires, actes de constitution de société et procès-verbaux d'assemblées générales ainsi que tous pouvoirs et procurations relatifs à ces actes seront signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

## Art. 26.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société, ils n'engagent, dans la mesure de leur mandat, que la société et ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestions.

## Art. 27.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour un terme de un an, par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle. Les commissaires sont rééligibles ; leurs mandat cesse immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

## Art. 28.

Si par décès ou autrement le nombre des commissaires est réduit de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement

l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Le commissaire nommé dans ces conditions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 29.

Chaque commissaire doit affecter à la garantie de son mandat une action nominative de la société. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire de l'action dans le registre des actionnaires.

Art. 30.

En dehors des frais de déplacements, l'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux commissaires des émoluments fixes à passer par les frais généraux.

Art. 31.

Le ou les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents des livres, procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la société. Le ou les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils corient convenables. Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leur devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Art. 32.

Les tantièmes et émoluments des administrateurs et commissaires sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

## T I T R E IV

### Assemblée Générale des Actionnaires

Art. 33.

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement ou modifier les statuts.

Art. 34.

Les assemblées générales se réunissent aux lieux et heures qui seront désignés dans la convocation du

conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire se réunira de plein droit chaque année le troisième jeudi du mois d'avril et pour la première fois en mil neuf cent septante-huit.

Si ce jour est férié, la réunion est reportée à huitaine.

Art. 35.

Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

Art. 36.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, peut être convoquée à toute époque par le conseil d'administration, ou sur la réquisition d'actionnaires justifiant posséder ou représenter le cinquième des actions.

Art. 37.

Les assemblées générales des actionnaires seront convoquées au moins quinze jours à l'avance. Les convocations aux assemblées générales des actionnaires seront faites par lettre recommandée à la poste ou par tout autre mode de convocation légale.

Art. 38.

Chaque actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire de la société.

Art. 39.

L'ordre de jour est arrêté par le conseil d'administration, il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, soit par des commissaires.

Art. 40.

L'assemblée générale des actionnaires est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, ou en son absence, par celui des administrateurs qui est désigné séance tenante par ses collègues présents. Le président désigne le secrétaire est choisit parmi les actionnaires réunis deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Art. 41.

L'assemblée générale des actionnaires ne peut

valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Sauf les exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises, quel que soit le nombre des titres représentés, à la simple majorité. Le vote a lieu par assis et levé ou par appel nominale. Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations ou révocations si l'un des intéressés ou l'un des actionnaires l'exige. En cas de vote par scrutin, si aucun des candidats ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 42.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société sur le bilan et le compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir s'il y a lieu. Après l'adoption du Bilan et du compte de profits et pertes l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indications fausses dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations. Elle remplace ou révoque les administrateurs et les commissaires. Elle statue souverainement sur les intérêts de la société, donne quitus, ratification et décharge et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

Art. 43.

Par dérogation à l'article quarante et un, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation ou la diminution du capital, sur les pouvoirs à donner au liquidateur, sur fusion avec d'autre société, ou la prorogation de la durée de la société, l'émission d'obligations ou de bons hypothécaires ou autres et sur les emprunts hypothécaires aucune proposition n'est admise que si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des actions représentées. Les décisions sur les objets prévus au présent article ne sont valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Art. 44.

Les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux,

inscrits sur un registre spécial signés par les membres du Bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou encore par deux administrateurs. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE V

Inventaire, Bilan, Répartition de Bénéfice

Art. 45.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Toutefois, le premier exercice social commence à la date du présent acte pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent septante huit.

Art. 46.

Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif de la société contenant le résumé de tous engagements de la société et des dettes des administrateurs et commissaires envers la société. Il forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. L'inventaire, le bilan et le compte de profits sont mis un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à la disposition des commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs dispositions.

Art. 47.

Dix jours avant l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ceux-ci peuvent prendre connaissance au siège social :

1° d'une copie du bilan à la clôture de l'exercice avec une annexe rappelant pour comparaison le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice précédent ;

2° du rapport des commissaires.

Ces documents sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Art. 48.

L'excédent favorable du Bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires constituent le bénéfice de la société. Sur ce bénéfice il sera prélevé :

1° vingt pour cent affecté à la formation du fonds de réserve fiscale prévu par la loi du deux juin mil neuf cent soixante quatre aux impôts sur les revenus. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque cette réserve aura atteint dix pour cent du non exigible à l'exclusion des amortissements

2° le solde sera à la disposition de l'assemblée générale pour régler les émoluments attribués aux administrateurs et commissaires et être distribué sous forme de dividende aux actions formant le capital. Toutefois, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider que tout et partie de ce dernier solde sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserves spécial ou de provision ou reporté à nouveau. Les dividendes sont ayés aux endroits et aux époques à fixer par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration.

## TITRE VI

### Dissolution, Liquidation, Frais

#### Art. 49.

La société peut être dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée et siégeant suivant les conditions prévues à l'article quarante trois.

En cas de pertes de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée. A l'expiration du terme de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour régler le mode de liquidation et nommer un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et commissaires.

#### Art. 50.

Le produit net de la liquidation, après apurement des charges passives, sera réparti également entre toutes les actions.

## TITRE VII

### Election de Domicile, Contestation

#### Art. 51.

Pour l'exécution des présents, chaque actionnaire, administrateur ou commissaire, est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de la société, ou toutes notifications, signification, lettres recommandées, peuvent valablement lui être adressées.

#### Art. 52.

Toutes contestations entre la société et ses associés tels, sont portées devant les juridictions compétents du Tribunal de Première Instance de Bujumbura.

#### Art. 53.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa disposition en raison de sa constitution s'élève à deux cent mille francs environ.

## TITRE VIII

### Dispositions Générales

#### Art. 54.

Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à trois.

Sont appelés à ces fonctions :

1. Monsieur J.A. Massaut, Président
2. Monsieur R. Vancolen, Administrateur
3. Monsieur C. Iland, Administrateur

Le nombre des commissaires est fixé à un. Est appelé à ces fonctions

Monsieur E.H.D. Smit

#### Art. 55.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par le Ministre de la Justice.

Ainsi fait à Bujumbura, le 1 Septembre 1977.

NTAHONGENDERA M.R.

NGARUKO

DEVOS

A.S. n° 4781 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance de Bujumbura, le 14 septembre 1977 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent quatre vingt et un.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt 10.000 Frs, 13 copies : 1.040, suivant quittance n° 45/738/c du 29 septembre 1978. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 29 septembre 1978. Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

## BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

### RAPPORTS ET BILAN 1976

#### RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'exécution de notre mandat pendant l'exercice 1976 écoulé.

En fin d'exercice, il a été pratiqué à la vérification des encaisses en Francs Burundi et en monnaies étrangères, des effets commerciaux en porte-feuille et des avoirs chez les banquiers.

Les existances ainsi contrôlées ont été trouvées conformes à la comptabilité.

Les amortissements sur Débiteurs et sur l'Immobilisé jugés nécessaires ont été effectués.

Nous avons la conviction que le Bilan et le compte de Profits et Pertes soumis à votre approbation reflètent sincèrement la situation de la Banque.

Bujumbura, le 1 Mars 1977.

A. ESKENAZI

F. BARWENDERE

Commissaires aux Comptes

#### BILAN AU 31 DECEMBRE 1976

##### ACTIF

Disponible et réalisable :

— Caisse, Banque d'Emission, Chèques Postaux	F. 335.457.824
— Prêts au jour le jour	14.200.000
— Banquiers	128.039.299
— Bons du Trésor	369.000.000
— Participations	19.800.001
— Autres valeurs à recevoir à court terme	45.747.639
— Portefeuille-effets commerciaux	33.475.974
— Débiteurs divers	363.530.062
— Divers	990.969

##### IMMOBILISE

— Immeubles	53.000.000
— Matériel et Mobilier	6.123.120
	<u>59.123.120</u>
	<u>F 1.369.364.888</u>

##### Exigible

— Créanciers privilégiés ou garantis	F. 2.149.734
— Banquiers	27.524.758
— Autres valeurs à payer à court terme	44.939.992
— Dépôts et comptes courants : à vue et à un mois au plus	1.059.668.736
— Dépôts divers :	
— dépôts à terme à plus d'un mois	51.069.400
— carnets de dépôts	20.999.478
— Montants à libérer sur titres et participations	3.600.000
— Divers	23.555.549
	<u>1.233.507.647</u>

##### PASSIF

Non Exigible :

— Capital	75.000.000
— Fonds de réserve légal	5.650.000
— Réserve disponible	35.842.813

116.492.813

Comptes de Résultats	
— Bénéfice reporté	1.791.989
— Bénéfice de l'exercice	<u>17.572.439</u>
	19.364.428
	<u>F. 1.369.364.888</u>

## COMPTES D'ORDRE

Actifs donnés en garantie :  
— à la B.R. Burundi en garantie

de notre compte d'avance	513.340.000
— pour compte de tiers	60.000
— Garanties reçues de tiers	905.290.521
Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 23 février 1977	
Nos cautions pour compte de tiers	230.554.474
Promesses souscrites par débiteurs	180.904.929
Effets à l'encaissement	172.514.273
Divers	256.537.916

Vérifié par les Commissaires aux Comptes

## COMPTE DE PROFITS ET PERTES

AU 31 DECEMBRE 1976

## DEBIT

— Intérêts et commissions bonifiés	F. 4.434.258
— Frais Généraux :	64.064.247
— Frais d'exploitation	64.064.247
— allocations légales et autres en faveur du personnel	5.222.293
— taxes et impôts	3.045.302
— frais de publicité	47.309
— Divers	106.004
— Provision pour impôts	14.000.000
— Provisions diverses	1.200.000
— Amortissements	8.152.027
— Bénéfice :	
— bénéfice reporté	1.791.989
— bénéfice de l'exercice	<u>17.572.439</u>
	19.364.428
	<u>F. 119.635.868</u>

## CREDIT

— Intérêts et commissions perçus	F. 92.716.777
— Divers	25.127.102
— Bénéfice reporté	1.791.989
	<u>F. 119.635.866</u>

## REPARTITION

Fonds de réserve légal	2.000.000
Réserve disponible	4.000.000
Dividende	10.937.500
Tantièmes	1.215.278
Report à nouveau	1.211.650

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 23 février 1977.

Vérifié par les Commissaires aux Comptes.

A.S. n° 4782 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance de Bujumbura, le 14 mai 1977 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent quatre vingt deux.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de épôt 2.000 Frs, 8 copies : 640 Frs suivant quittance n° 45/751/c du 10 octobre 1978. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 10 octobre 1978. Le Préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

## BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

Société par actions à responsabilité limitée

Capital : FBU 75.000.000

Siège social : Bujumbura

R.C. de Bujumbura n° 15.560

Assemblée générale ordinaire du 23 mars 1977

Remplacement d'un administrateur

L'Assemblée a procédé à l'élection définitive de Monsieur Pascal HAVYARIMANA que le Conseil d'Administration avait désigné en qualité d'Administrateur le 23 Février 1977, conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts sociaux, en remplacement de Monsieur Serge RWAVYUMA, dont il achèvera le mandat.

Pour extrait conforme,

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

M. LAMBIN  
Administrateur-DéléguéD. BIHUTE  
Vice-Président

A.S. n° 4783 : Reçu au greffe du Tribunal de première Instance de Bujumbura le 14 Mai 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent quatre-vingt trois

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 2.000 Frs, 2 copies : 160 Frs suivant quittance n° 45/752/c du 10 octobre 1978. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 10 octobre 1978. Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

RAPPORT ET BILAN 1977

RAPPORT DES COMMISSAIRES  
AUX COMPTES

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'exécution de notre mandat pendant l'exercice 1977 écoulé.

En fin d'exercice, il a été procédé à la vérification des encaisses en Francs Burundi et en monnaies étrangères ainsi que des effets commerciaux en portefeuille.

Les existences ainsi contrôlées ont été trouvées conformes à la comptabilité.

Les amortissements sur Débiteurs et sur l'Immobilisé jugés nécessaires ont été effectués.

Nous avons la conviction que le Bilan et le compte de Profits et Pertes soumis à votre approbation reflètent sincèrement la situation de la Banque.

Bujumbura, le 14 mars 1978.

A. ESKENAZI

F. BARWENDERE

Commissaires aux Comptes

BILAN AU 31 DECEMBRE 1977

## A C T I F

## Disponible et réalisable

— Caisse, Banque d'Emission, Chèque Postaux	F. 512.626.573
— Banquiers	130.897.407
— Bons du Trésor	189.000.000
— Participations	19.800.000
— Autres valeurs à recevoir à court terme	1.557.389
— Portefeuille-effets commerciaux	114.444.858
— Débiteurs divers	588.968.428
— Divers	3.662.617

## Immobilisé

— Immeubles	53.000.000
— Matériel et Mobilier	6.880.000
	<u>59.880.000</u>
	<u>F. 1.620.837.269</u>

## Exigible

— Créanciers privilégiés ou garantis	F. 1.296.068
— Banquiers	10.515.039
— Autres valeurs à payer à court terme	3.000.275
— Dépôts et comptes courants : à vue et un mois au plus	1.240.349.809

## P A S S I F

— Dépôts divers :	
dépôts à terme à plus d'un	
mois	149.500.570
— carnets de dépôts	35.292.438
— Montants à libérer sur titres	
et participations	3.600.000
— Divers	34.485.158
	<u>1.478.039.357</u>

**Non Exigible**

— Capital	75.000.000	
— Fonds de réserve		
légal	7.650.000	
— Réserve dispo-		
nible	39.842.813	
		<u>122.492.813</u>

**Comptes de Résultats :**

— Bénéfice reporté	1.211.650	
— Bénéfice de l'ex-		
ercice	19.093.449	
		<u>20.305.099</u>
		<u>F. 1.620.837.269</u>

**COMPTES D'ORDRE****Actifs donnés en garantie :**

— à la B.R. Burundi en garantie	
de notre compte d'avance	483.709.000
— pour compte de tiers	60.000
— Garanties reçues de tiers	1.028.712.049
Arrêté par le Conseil d'Adminis-	
tration en séance du 14 mars 1978	
Nos cautions pour compte de	
tiers	363.245.214
Promesses souscrites par le débiteurs	328.887.460
Effets à l'encaissement	219.352.250
Divers	527.548.326
Vérifié par les Commissaires-Ré-	
viseurs le 14 mars 1978	

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES**

31 DECEMBRE 1977

**DEBIT**

— Intérêts et commissions boni-	
fiés	F. 13.462.142
— Frais Généraux :	

— Frais d'exploitation	83.695.607
— Allocations légales et autres	
en faveur du personnel	6.660.404
— taxes et impôts	3.198.120
— frais de publicité	63.920
— Divers	234.501
— Provision pour impôt	19.000.000
— Amortissements	8.295.762
— Bénéfice :	
bénéfice reporté	1.211.650
bénéfice de l'exer-	
cice	<u>19.093.449</u>
	<u>20.305.099</u>
	<u>F. 154.915.555</u>

**CREDIT**

— Intérêts et commission perçus F.	120.855.860
— Divers	32.848.045
— Bénéfice reporté	1.211.650
	<u>F. 154.915.555</u>

**REPARTITION**

Fonds de réserve légal	2.000.000
Réserve disponible	4.500.000
Dividende	11.812.500
Tantièmes	1.312.500
Report à nouveau	680.099

Arrêté par le Conseil d'Adminis-  
tration en séance du 14 mars 1978

Vérifié par les Commissaires-Réviseurs  
le 14 mars 1978

A.S. n° 4784 : Reçu au greffe du Tribunal de  
première Instance de Bujumbura le 18 juin 1978 et  
inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mil-  
le sept cent quatre-vingt quatre.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit dépôt 2.000 F1s, 8 copies : 640 Frs  
suivant quittance n° 45/756/c du 10 octobre 1978.

Pour copie certifié conforme. A Bujumbura, le 10  
octobre 1978. Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**BUREAU AFRICAIN IMPORT EXPORT**

« B U R A F E X » S.P.R.L.

**S T A T U T S****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

MM. NDAMAMA Jérôme  
 BAGUMAKO Désiré, Avenue de Septembre,  
 n° 2, Bujumbura  
 GUY MOREAU, Rue Cardinal Lavigérie 17,  
 Etterbeek, Belgique

**F O R M E****Art. 1.**

Il est formé par les présentes, une société de Personnes à Responsabilité limitée régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et les présents statuts.

**DENOMINATION.****Art. 2.**

La société prend la dénomination de « BUREAU AFRICAIN IMPORT EXPORT », en abrégé « BU-RAFEX ».

**SIEGE SOCIAL.****Art. 3.**

Le siège de la société est établi à Bujumbura, B.P. 551.

Il peut être transféré à tout moment dans d'autre endroit de la République par simple décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, Agences et Bureau peuvent être ouverts par décision du Conseil d'Administration en République du Burundi ou à l'étranger.

**OBJET.****Art. 4.**

La société a pour objet toutes opérations commerciales, notamment faire pour son propre compte ou pour compte de tiers :

- les importations et les exportations, la vente et l'achat en gros et détail de toutes marchandises ;
- toutes opérations de courtage commercial, industriel et de construction, agence générale et représentation générale en toutes affaires commerciales et industrielles, de transit, d'agence en

douanes, d'entreposage et de gardiennage de tous objets de commerce, la location et ventes d'immeubles en République du Burundi qu'à l'étranger.

- toutes opérations d'études en matière de construction, d'investissement, de coordination de projets de marché commerciaux et industriels tant publics que privés. Elle peut aussi s'intéresser par voies d'effort de fusion, de souscription financière ou toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

**CAPITAL.****Art. 5.**

Le capital social est fixe à UN MILLION FRANCS BUR. (FBU. 1.000.000) Il est représenté par 100 parts sociales d'une valeurs de FBU. 10.000 chacune. Les 100 parts sont réparties comme suit :

NDAMAMA Jérôme	25 parts
BAGUMAKO Désiré	25 parts
MOREAU GUY	50 parts

Total 100 parts

Le capital est entièrement libéré.

**Art. 6.**

Les cessions des parts sont autorisées à tout moment entre associés. Elles ne peuvent pas avoir lieu en faveur des tiers qu'avec l'accord écrit des associés. Cet accord n'est pas requis si la cession s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou de ses descendants en ligne directe.

**Art. 7.**

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

**GERANCE.****Art. 8.**

La société est gérée par deux administrateurs nommés par les présents statuts, pour une durée de 3 ans à dater de la présente constitution. Les deux sont révocables par l'assemblée générale des associés, moyennant modification des statuts à la majorité simple des associés présents. L'assemblée générale fixe la rémunération des gérants. Tous actes ou opérations généralement quelconques par lesquels les administrateur engagent la société doivent être contresignés par les deux sous peine de nullité.

**Art. 9.**

Sont nommés Administrateurs-gérants de la société avec les pouvoirs prévus à l'article 8 des pré-

sentes, et la gestion journalière de la Société :

MM. NDAMAMA Jérôme  
MOREAU GUY.

### ASSEMBLEE GENERALE.

#### Art. 10.

L'assemblée générale des associés sera convoquée par les deux administrateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera. Elle représente l'universalité des associés et ses décisions, prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sont obligatoires pour tous. Chaque part social vaut une voix. Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire spécial, qui peut être un associé, la procuration peut être libellée sous seing privé.

L'assemblée générale des associés se tient le premier lundi du mois de juillet au siège social, qu'elle soit ou non convoquée par la gérance. La convocation pour toute assemblée générale contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée à la poste adressée vingt jours avant la réunion à chacun des associés.

Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convention. Les décisions relatives aux modifications des présents statuts devront être prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Si la modification concerne l'objet social, ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée à la majorité absolue des voix.

### DUREE.

#### Art. 11.

La société est créée pour une durée indéterminée (de trente ans au moins). Le premier exercice social commence le 1er juillet pour finir le 30 juin de chaque année.

A chaque fin d'exercice social, le gérant dressera inventaire des valeurs mobilières et immobilières et des dettes actives et passives de la société et il établira le bilan et le compte des profits et pertes, lesquels reproduiront fidèlement et avec clarté les comptes.

L'assemblée générale des associés statuera sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes et le prononcera sur la décharge des gérants.

Cette décharge n'est valable que si le bilan et le compte de profits et pertes ne contiennent ni omission ni indication fausses dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors

des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués à l'ordre du jour.

### BILANS.

#### Art. 12.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés par les gérants, dans les trente jours de leur approbation au registre du commerce.

#### Art. 13.

Aucune répartition de bénéfices ne peut être faite aux associés si le capital est en perte, tant que celui-ci n'est pas reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale délibérant dans les formes présentes pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un cinquième des parts sociales.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Vingt-cinq pour cent des bénéfices sont annuellement affectés au fond de réserve qui ne doit plus être alimenté dès qu'il atteint le double du montant du capital social.

Le solde du bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit légal.

En dehors des bénéfices distribués sur décision de l'Assemblée générale, les prélèvements, rémunérations ou indemnités quelconques ne pourront s'effectuer que sur accord unanime des associés.

### DISSOLUTION.

#### Art. 14.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre le ou (les) associé (s) survivants (s) et les héritiers et les représentants des héritiers de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Les héritiers ou légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent opposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Il doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

## Art. 15.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'Assemblée Générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit légal.

Les pertes éventuellement sera partagées entre les associés dans les mêmes proportions, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un paiement au delà de son apport en société.

## Art. 16.

Pour l'exécution des présentes, les parties font éléction de domicile au siège social de la société, avec attribution de compétence aux tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 1978

NDAMAMA Jérôme                      BAGUMAKO Désire  
MOREAU GUY

A.S. n° 4785 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Bujumbura le 8 Septembre 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent quatre-vingt cinq.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt 10.000, 6 copies : 480Frs suivant quittance n° 45 /762 /c du 10 octobre 1978.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 10 octobre 1978. Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE ASTALDI (LIBERIA) I N C.

Monrovia-Liberia

tenue dans les bureaux de ASTALDI (Liberia) Inc. succursale de Lausanne, le 23 mars 1978, à 10 h

## ORDRE DU JOUR

Modifications de la raison sociale de la Société.

L'assemblée désigne comme président de l'Assemblée M. Gérard Berutto, administrateur, et comme secrétaire Mr. Edouard J. Cornu.

Le Président constate que toutes les actions sont représentées et à la demande du Président, l'Assemblée à l'unanimité reconnaît qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle peut donc valablement décider sur le point à l'ordre du jour. Le Président expose les raisons pour les quelles il a semblé opportun de proposer à l'Assemblée Générale des Actionnaires de modifier la raison sociale de la société et propose de changer le nom « Astaldi (Liberia) INC en « Astaldi International Inc. »

Après échange de vues, l'Assemblée, à l'unanimité, décide :

de modifier l'appellation de la Société de « Astaldi (Liberia) Inc. » en « Astaldi International Inc. »

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10.30 h. Lausanne, le 23 mars 1978.

Gérard Berutto Président  
Edouard J. Cornu. Secrétaire

A.S. n° 4786 : Reçu au greffe de tribunal de première instance de Bujumbura le 3 août 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent quatre-vingt six.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit de dépôt : 2.000 Frs, 2 copies 160 Frs suivant quittance n° 45 /765 /c du 12 octobre 1978

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 12 octobre 1978. Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

BENATAR, ALHADEFF AND C° (BURUNDI)  
S.P.R.L.

## CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° Mr. Elie FRANCO, résidant à Bujumbura, et  
2° Mr. Clément SCHINAZI, résidant à Bujumbura

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1.

La cession de parts suivante est enregistrée de l'assentiment exprès et spécial des Associés (Art. 7) des statuts) :

Mr. Elie FRANCO cède 150 parts sociales Mr. Clément SCHINAZI.

Art. 2.

En conséquence de cette cession, le Capital So-

cial se réparti comme suit :

Mr. Robert HASSON est propriétaire de 1357 parts représentant	13.570.000 frs
Victor HASSON est propriétaire de 484 parts représentant	4.840.000 frs
Mr. Maslah ALHADEFF est propriétaire de 559 parts représentant	5.590.000 frs
Mr. Jean Paguidas est propriétaire de 300 parts représentant	3.000.000 frs
Mr. Elie FRANCO est propriétaire de 150 parts représentant	1.500.000 frs
Mr. Clément SCHINAZI est propriétaire de 150 parts représentant	1.500.000 frs
<u>3000 parts</u>	<u>30.000.000 frs</u>

Art. 3.

La présente cession de parts, entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Bujumbura, le 11 Septembre 1978

Elie FRANCO

Clément SCHINAZI

A.S. n° 4787 : Reçu au greffe du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, le 17 octobre 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent quatre vingt sept.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt 2.000 Frs, 2 copies : 160 Frs suivant quittance n° 45/776/c du 17 octobre 1978. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 17 octobre 1978. Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.**

**1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :**

	<i>Umwaka 1</i>	<i>Inomero 1</i>
1° - Biciye mu nzira isanzwe : FBU	FBU	
a) Mu Burundi .....	2.500	220
b) mu bindi bihugu .....	2.800	250
2° - Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda .....	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye .....	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya .....	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

**2. — IVYONGERWAMWO :**

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya canke itagazo ya Sentare ya mbere.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

**Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi**

**1. — VENTE ET ABONNEMENTS :**

	1 an	Le n°
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi .....	2.500	220
b) autres pays .....	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda .....	3.000	270
b) Afrique .....	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient .....	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie .....	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

**2. — INSERTIONS :**

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de première Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.